



N° 2713

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2005.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR LE PROJET DE LOI modifié par le Sénat *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance* (n° 2558),

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,

Député

---

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture **2119, 2217** et T.A. **411**.  
: 2<sup>ème</sup> lecture **2558**.

*Sénat* : **285, 368** (2004-2005) et T.A. **12** (2005-2006).



## SOMMAIRE

	Pages
<b>DISCUSSION GENERALE</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
Chapitre I <sup>er</sup> : Distribution des produits d'assurance .....	7
<i>Article premier</i> (articles L. 511-1 à L. 515-3, L. 520-1, L. 520-2, L. 540-1 et L. 540-2 et L. 550-1 du code des assurances) : <i>Transposition de la directive dans le livre V du code des assurances</i> ....	7
<i>Article 2</i> (articles L.310-12, L.310-13, L.310-14, L.310-28, L.310-18-1, L.321-2, L.321-10, L.322-2, L.322-4, L.322-4-1, L.325-1, L.328-1, L.334-18, L.514, L.514-1, L.514-2, L.530-2-1, L.530-1, L.530-2 et L.530-2-2, du code des assurances, article L.951-10 du code de la sécurité sociale et article L.510-11 du code de la mutualité) : <i>Contrôle des intermédiaires et incapacités professionnelles</i> .....	10
<i>Article 2 bis</i> (articles L.932-40 à L.932-42, et L.931-25 du code de la sécurité sociale, articles L.116-1 à L.116-4, L.221-3, L.114-31, L.114-47 du code de la mutualité, et article L.500 du code des assurances) : <i>Transposition de la directive pour les mutuelles et les institutions de prévoyance</i> .....	12
<i>Article 3</i> (articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances) : <i>Modification des conditions d'information des souscripteurs de contrats d'assurance vie</i> .....	14
<i>Article 3 bis A</i> [nouveau] (article L.223-8 du code de la mutualité et article L.932-15 du code de la sécurité sociale) : <i>Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance</i> .....	19
<i>Article 3 bis B</i> [nouveau] (articles L.223-8 et L.223-10-1 du code de la mutualité, et article L.932-15 du code de la sécurité sociale) : <i>Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance de groupe proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance</i> .....	20
<i>Article 3 bis C</i> [nouveau] (article L.132-8 du code des assurances) : <i>Avertissement du bénéficiaire par l'assureur lors du décès de l'assuré</i> .....	21
<i>Article 3 bis D</i> [nouveau] (articles L.132-9-1 et L.132-9-2 du code des assurances) : <i>Désignation et droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie</i> .....	23
<i>Article 3 bis E</i> [nouveau] : <i>Habilitation du Gouvernement à transposer la directive 2003/41/CE par ordonnance</i> .....	26
<i>Article 3 bis</i> (articles L.132-5-3 et L.141-4 du code des assurances) : <i>Information des souscripteurs de contrats d'assurance de groupe</i> .....	30
<i>Article 3 ter</i> [nouveau] (article L.132-23 du code des assurances) : <i>Possibilité de rachat de l'épargne retraite pour les mandataires sociaux révoqués et non salariés</i> .....	32
<i>Article 3 quater</i> [nouveau] (article L.141-7 du code des assurances) : <i>Indépendance des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe</i> .....	33
<i>Article 3 quinquies</i> [nouveau] (article L.132-22-1, L.331-1 et L.331-2 du code des assurances) : <i>Encadrement du mécanisme des frais précomptés</i> .....	34
<i>Article 3 sexies</i> [nouveau] : <i>Nouveau nom de l'actuelle commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance</i> .....	37
<i>Article 3 septies</i> [nouveau] : <i>Article de coordination avec la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005</i> .....	38

Chapitre II : Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur .....	39
<i>Article 4 : Dispositions applicables aux incapacités des intermédiaires en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi</i> .....	39
<i>Article 4 bis [nouveau] : Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005</i> .....	40
<i>Article 4 ter [nouveau] : Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005</i> .....	41
<i>Article 5 : Dates d'entrée en vigueur</i> .....	42
<i>Article 5 bis [nouveau] (articles L.100-1, L.193-1, L.193-2, L.111-5, L.160-9, L.171-6, L.200-1, L.261-1, L.261-2, L.214-2, L.214-3, L.300-1, L.371-1, L.371-2, L.310-11, L. 321-11, L.322-3, L.323-2, L.324-4, L.326-15, L.327-6, L.328-16, L.400-1, L.461-1, L.421-10, L.421-10-1, L.500-1, L.551-1 et L.551-2 du code des assurances) : Application du code des assurances à Mayotte et à Wallis et Futuna</i> .....	44
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	47
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION</b> .....	99
<b>ANNEXE</b> .....	101

## DISCUSSION GENERALE

Au cours de sa séance du 29 novembre 2005, la Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

**Votre Rapporteur** a rappelé que ce projet de loi, que l'Assemblée nationale doit examiner en deuxième lecture, a pour objet principal de transposer deux directives : la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, et la directive 2002/83/CE sur l'assurance vie.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements importants de la commission des Finances : l'un, à l'initiative de M. Louis Giscard d'Estaing, a porté la prolongation du délai de renonciation au contrat d'assurance vie en cas de défaut d'information de cinq à huit ans ; l'autre a supprimé la possibilité que la proposition de contrat vaille note d'information, considérant qu'une note distincte est nécessaire à l'information précontractuelle des assurés. Le Sénat n'est pas revenu sur ces amendements et a apporté peu de modifications concernant la transposition des deux directives. En revanche, il a abordé deux sujets nouveaux :

– d'une part, les contrats d'assurance vie non réclamés par leurs bénéficiaires ; le montant de ces contrats, par définition difficile à évaluer, pourrait avoisiner le milliard d'euros, ce qui suscite des appétits ;

– d'autre part, les frais précomptés ; cette pratique consiste à prélever sur les premiers versements le montant des frais d'acquisition correspondant à toutes les années du contrat d'assurance vie ; elle pénalise les souscripteurs qui souhaiteraient racheter les sommes investies au cours des premières années du contrat ; le Sénat a adopté une disposition visant à supprimer cette pratique.

**M. Jean-Louis Dumont** a souligné que le Sénat a renforcé les dispositions relatives à l'information des bénéficiaires. Par ailleurs, il a imposé que l'assureur informe le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès du souscripteur. Le présent projet de loi tient-il compte du rapport récemment remis par M. Jacques Delmas-Marsalet ? Les risques suscités par l'amendement de M. Jean-Michel Fourgous relatif aux contrats diversifiés adopté dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 de confiance et de modernisation de l'économie ont-ils été évalués ? Les problèmes soulevés par le projet de loi sont importants, comme en témoignent les réactions des professionnels, mais également celles des personnes qui ont souscrit des contrats d'assurance-vie et se sont finalement trouvées flouées.

**Votre Rapporteur** a indiqué qu'il serait répondu aux questions relatives aux intermédiaires et aux contrats non réclamés lors de l'examen des amendements. Le rapport de M. Jacques Delmas-Marsalet sur la commercialisation des produits financiers a été remis au Premier ministre lundi dernier. Il n'apparaît pas justifié d'intégrer, d'ores et déjà, ses propositions dans le présent projet de loi, qui est un texte d'adaptation au droit communautaire. Le Sénat a déjà introduit de nombreuses dispositions dont le rapport avec l'objet même du texte est lointain. Il apparaît préférable d'étudier les propositions du rapport Delmas-Marsalet dans le cadre d'un autre projet de loi, qui pourrait être examiné au premier semestre de l'année prochaine.

**M. Jean-Louis Dumont** a demandé si le Rapporteur s'engage à ce que les propositions du rapport en faveur des petits épargnants soient prises en compte.

**M. Michel Bouvard, Président,** a indiqué qu'il était préférable de s'en tenir à l'objet du texte d'origine.

**M. Pierre Hériaud** a souligné que le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière vient juste d'examiner le rapport de M. Jacques Delmas-Marsalet, qui vise à donner une information plus pertinente sur les produits proposés. Le débat n'a pas été élargi aux questions plus générales relatives à l'assurance et à l'assurance-vie. Les deux thèmes sont donc distincts.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Distribution des produits d'assurance

##### *Article premier*

(articles L. 511-1 à L. 515-3, L. 520-1, L. 520-2, L. 540-1 et L. 540-2 et L. 550-1 du code des assurances)

#### **Transposition de la directive dans le livre V du code des assurances**

Cet article transpose la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance en modifiant le livre V du code des assurances. Cette directive achève l'harmonisation communautaire de la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance, en permettant l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans l'ensemble de l'Union européenne.

Conformément à cette directive, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi établit l'immatriculation obligatoire de tous les intermédiaires, qu'ils exercent cette activité à titre principal ou à titre accessoire. Cette immatriculation est subordonnée à quatre conditions : la compétence professionnelle de l'intermédiaire, son honorabilité, sa capacité financière et la couverture de sa responsabilité civile professionnelle. Enfin, l'article 1<sup>er</sup> précise les obligations d'information que doivent remplir les intermédiaires à l'égard des clients.

En première lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté 8 amendements rédactionnels. Elle a également adopté 3 amendements du Gouvernement, avec l'avis favorable de votre Rapporteur, visant à inclure dans le champ des nouvelles dispositions les mutuelles régies par le code de la mutualité ainsi que les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale. En effet, elles constituent des entreprises d'assurance au sens du droit communautaire.

Le **Sénat** a adopté, sur la proposition de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, les amendements suivants :

– plusieurs amendements de coordination portant sur le changement de nom de l'actuelle Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, qui devient l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (se reporter à l'article 3 *sexies* [nouveau]) ;

– une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 512-3 est proposée ; cet article prévoit la radiation d'office du registre des intermédiaires en cas de non-respect par ceux-ci des conditions d'accès et d'exercice de la profession ; les sénateurs ont supprimé le manque de sincérité dans les

déclarations lors de l'immatriculation comme motif de radiation ; ils ont ajouté que l'organisme qui régit le registre des intermédiaires rend publique la radiation d'office ainsi prononcée ; le Gouvernement a déposé puis retiré un sous-amendement précisant que l'organisme est « *autorisé à rendre publique* » une telle décision, cette souplesse visant à garantir que l'organisme d'enregistrement a des fonctions exclusivement administratives et non pas disciplinaires ; une telle rédaction avait en effet été rejetée par la commission des Finances du Sénat ;

– deux amendements proposent une nouvelle rédaction pour les articles L. 512-4 et L. 512-5, les intermédiaires ne sont plus désignés par le terme générique mais sont listés ; les sénateurs ont notamment précisé que les membres des organes de contrôle des personnes morales intermédiaires sont soumis aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle ;

– un amendement crée un article L. 512-8 qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'ensemble du chapitre II, relatif aux principes généraux de l'intermédiation, et détermine les conditions de l'intermédiation ; en conséquence, les décrets d'application prévus aux articles L. 512-6 et L. 512-7 sont supprimés ;

– dans le paragraphe II de l'article L. 514-4, un amendement prévoit que l'organisme chargé de gérer le registre des intermédiaires communique également toute information demandée par le Comité des entreprises d'assurance, seule la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance disposant de ce droit dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale ;

– un paragraphe III est créé à l'article L. 514-4, prévoyant que cet organisme communique également de sa propre initiative à la commission de contrôle toute information utile dont elle pourrait avoir la connaissance dans l'exercice de ses missions ;

– un amendement crée un titre V au livre V du code des assurances, relatif aux mandataires non agents généraux d'assurance ; ce titre comporte un unique article L. 550-1 qui permet aux mandataires non agents exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, d'être immatriculés sur le registre des intermédiaires par cette entreprise ; il s'agit seulement des mandataires qui ne perçoivent ni les primes ni les sommes destinées aux clients ; en effet, la directive 2002/92/CE ne permet cette simplification que pour les mandataires non agents qui ne perçoivent pas les primes ; cette disposition s'inspire des dispositions adoptées dans la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 s'agissant du démarchage bancaire et financier<sup>(1)</sup> ; les mandataires non agents sont définis à l'article R. 511-2 du code des assurances comme des personnes physiques non salariées autres que les agents généraux d'assurance et mandatées pour la présentation d'opérations d'assurance,

---

(1) article L. 341-6 du code monétaire et financier.



l'encaissement de primes et cotisations et le versement des sommes dues ; en revanche, ils ne peuvent pas assurer la gestion des contrats qu'ils distribuent, contrairement aux agents généraux.

Les autres amendements adoptés par le Sénat sont rédactionnels.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a tout d'abord examiné un amendement présenté par **M. Charles de Courson**, qui a pour objet de présenter une liste des intermédiaires en assurance, comprenant les courtiers, alors que le projet de loi crée une catégorie globale d'intermédiaires d'assurances, sans distinguer l'existence des courtiers.

**Votre Rapporteur** a indiqué que le sujet avait déjà été discuté en première lecture. Il avait alors été mentionné qu'un texte réglementaire préciserait la fonction de courtier et exclurait de cette catégorie les acteurs économiques qui sont amenés à exercer des activités d'assurance à titre annexe. C'est notamment le cas des loueurs de voitures, qui proposent des assurances complémentaires, ou des agences de voyage.

Après avoir retiré son amendement, **M. Charles de Courson** a demandé si le Rapporteur avait connaissance de projets des textes réglementaires qui doivent être pris en application de la loi.

**Votre Rapporteur** a répondu que, actuellement, il avait connaissance de simples esquisses.

La Commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> sans modification.

\*

\* \*

## *Article 2*

(articles L.310-12, L.310-13, L.310-14, L.310-28, L.310-18-1, L.321-2, L.321-10, L.322-2, L.322-4, L.322-4-1, L.325-1, L.328-1, L.334-18, L.514, L.514-1, L.514-2, L.530-2-1, L.530-1, L.530-2 et L.530-2-2, du code des assurances, article L.951-10 du code de la sécurité sociale et article L.510-11 du code de la mutualité)

### **Contrôle des intermédiaires et incapacités professionnelles**

L'article 2 met à jour certaines dispositions du code des assurances qui concernent directement les intermédiaires d'assurance. La compétence de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance à l'égard des intermédiaires est précisée, et la gamme de sanction dont elle dispose envers ceux-ci est complétée en tenant compte, notamment, de l'obligation d'immatriculation. L'article 2 modifie également l'article L. 322-2 du code des assurances relatif aux incapacités professionnelles des dirigeants et administrateurs des entreprises d'assurance, qui s'applique aux intermédiaires en vertu du nouvel article L. 512-4 relatif aux conditions d'honorabilité.

Outre des amendements rédactionnels, l'**Assemblée nationale** a adopté deux amendements du Gouvernement avec l'avis favorable de votre Rapporteur, car ils sont de nature à renforcer la protection des assurés. D'une part, l'article L. 310-18 a été complété par un 2<sup>o</sup>*bis* qui prévoit que la commission de contrôle peut rendre publiques ses décisions de sanction sans attendre qu'elles soient devenues définitives, comme peuvent le faire l'autorité des marchés financiers ou la commission bancaire par exemple. Des dispositions analogues ont été inscrites à l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 510-11 du code de la mutualité.

D'autre part, l'article L. 322-4 du code des assurances a été modifié afin de permettre au comité des entreprises d'assurance de refuser les prises, extensions ou cessions de participation directes ou indirectes dans une entreprise d'assurance, lorsque ces mouvements de capitaux porteraient atteinte à la gestion « saine et prudente » de l'entreprise.

Le **Sénat** a adopté un amendement de coordination tirant les conséquences du changement de dénomination de la Commission de contrôle en Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Le Sénat a également adopté un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à ce que le comité des entreprises d'assurance informe les autorités de contrôle des entreprises d'assurance et des établissements de crédit des autres États de l'Espace économique européen dans deux cas : lorsqu'une autorisation d'agrément est délivrée à une filiale d'entreprise d'un pays tiers (article L. 321-2 du code des assurances), et lors de toute prise de participation qui pourrait conduire à la prise

de contrôle d'une entreprise communautaire par une entreprise d'un pays tiers (article L. 322-4-1). Cette précision est nécessaire pour assurer une transposition complète de la directive 2002/92/CE.

Enfin, un amendement de la commission des Finances du Sénat, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, propose une nouvelle rédaction de l'article L. 325-1, qui rend symétriques les conditions d'octroi et de retrait d'agrément par le comité des entreprises d'assurance. Ainsi, les changements dans la qualité des actionnaires ou le non-respect des engagements souscrits par l'entreprise pour l'octroi de l'agrément sont ajoutés comme motifs de retrait d'agrément.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 2 bis*

(articles L.932–40 à L.932–42, et L.931–25 du code de la sécurité sociale, articles L.116–1 à L.116–4, L.221–3, L.114–31, L.114–47 du code de la mutualité, et article L.500 du code des assurances)

**Transposition de la directive pour les mutuelles et les institutions de prévoyance**

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture à l'**Assemblée nationale** avec l'avis favorable de votre Rapporteur. Il vise à transposer la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance aux secteurs des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Le I de cet article introduit une section 9 au chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, relative aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance. L'article L. 932-40 de ce code prévoit la possibilité pour les institutions de prévoyance et les unions de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance lorsque leurs statuts les y autorisent. L'article L. 932-41 énonce le régime applicable aux contrats collectifs. L'article L. 932-42 prévoit que le conseil d'administration présente un rapport annuel à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation. Les informations contenues dans ce rapport seront déterminées par décret.

L'article L. 931-25 du même code est complété par un dispositif de sanctions en cas de méconnaissance de ces règles : « *La méconnaissance, par tout président ou dirigeant salarié d'une institution de prévoyance ou d'une union, de l'une des dispositions des articles L. 932-40 à L. 932-42 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende* ».

Le II de l'article 2 bis modifie le code de la mutualité. Il crée un chapitre VI sur les dispositions relatives aux activités d'intermédiation. L'article L. 116-1 définit les conditions dans lesquelles une mutuelle ou une union peut effectuer des activités d'intermédiation. Les articles L. 116-2, L. 116-3 et L. 116-4 reprennent les dispositions des articles L. 932-40 à L. 932-42 du code de la sécurité sociale. Le 2° et le 3° du II suppriment des dispositions du code de la mutualité remplacées par ces nouveaux articles. Enfin, l'article L 114-47 est complété afin d'appliquer les sanctions déjà prévues par cet article au cas où le président ou le dirigeant salarié d'une mutuelle méconnaîtrait les dispositions énoncées aux articles L. 116-1 à L. 116-4 nouveaux du même code.

Les III et IV de l'article 2 bis comportent des dispositions communes aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. L'article L. 500 inséré au début du livre V du code des assurances prévoit l'application de ce livre aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation, régies par le livre II du code de la mutualité, aux institutions de prévoyance ou unions, visées dans leur ensemble au titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ainsi

qu'aux institutions de prévoyance autorisées avant le 10 août 1994 par le ministre chargé de l'agriculture à fonctionner exclusivement au bénéfice des salariés agricoles, visées par l'article L. 727-2 du code rural. Le IV de l'article 2 *bis* précise que les mutuelles et institutions de prévoyance ont jusqu'au 31 décembre 2006 pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent article.

Outre un amendement corrigeant une erreur de référence, le **Sénat** a adopté deux amendements de précision, complétant respectivement les articles L. 932-40 du code de la sécurité sociale et L. 116-2 du code de la mutualité par l'indication que les dispositions des livres III et V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires des institutions de prévoyance, des mutuelles et des unions.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

### *Article 3*

(articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances)

#### **Modification des conditions d'information des souscripteurs de contrats d'assurance vie**

L'article 3 modifie les conditions d'information des souscripteurs de contrats d'assurance vie, ainsi que les modalités d'exercice du droit de renonciation. Il remplace l'actuel article L. 132-5-1 du code des assurances par les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

#### **I.- L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION AU CONTRAT**

L'article L. 132-5-1 concerne le droit de renonciation accordé à l'assuré inconditionnellement dans les trente jours qui suivent le moment où il est informé que le contrat est conclu. Le point de départ de ce délai est mis en conformité avec la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie : alors qu'auparavant le délai commençait à courir au premier versement, désormais il court à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu. L'exercice de cette faculté entraîne le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'assuré, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée, et, à défaut, porte intérêts.

L'**Assemblée nationale** a adopté un amendement de M. François Vannson, avec l'avis favorable du Gouvernement et de votre Rapporteur, précisant la notion de jours calendaires révolus pour le calcul du délai de renonciation de trente jours : « *Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé* ».

Le **Sénat** n'a pas modifié l'article L. 132-5-1.

#### **II.- L'INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS**

L'article L. 132-5-2 détermine les informations que l'assureur doit fournir au souscripteur.

##### **1.- La possibilité pour la proposition d'assurance ou le contrat de valoir note d'information**

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, l'assureur doit remettre une note d'information à l'assuré, sur les conditions d'exercice du droit de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Toutefois, si ces informations y sont clairement indiquées, la proposition d'assurance ou le contrat peuvent valoir note d'information.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements identiques, présentés par votre commission des Finances, M. Charles de Courson et M. Jean-Louis Dumont, supprimant la possibilité pour le contrat de valoir note d'information, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

La commission des Finances du Sénat n'avait pas remis en cause cette suppression, mais proposait un amendement prévoyant qu'il revenait à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles d'adopter un modèle de note précisant les informations qui doivent y figurer, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte ; ce modèle devait comporter « *le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et les valeurs de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation du bénéficiaire* ». En conséquence, cet amendement supprimait l'arrêté du ministre de l'Économie prévu pour fixer le contenu de la note.

Déposant un sous-amendement à ce dernier, le Gouvernement a proposé la suppression de la compétence de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour établir un modèle de note d'information. En effet, le Gouvernement ne souhaitait pas confier une compétence réglementaire à l'autorité de contrôle, car cela modifierait l'équilibre adopté dans la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, selon lequel il appartient au ministre des finances d'adopter la réglementation en matière bancaire et d'assurances, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Par ailleurs, le Gouvernement réintroduisait la **possibilité pour la proposition d'assurance ou le projet de contrat de valoir note d'information, à la condition qu'un encadré soit inséré en début de proposition ou de projet de contrat**, encadré qui « *indique en caractères très apparents la nature du contrat* ». Le format et le contenu de l'encadré sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Acceptant qu'il ne soit pas conféré à l'autorité de contrôle la compétence de rédiger un modèle de note, ainsi que le principe que la proposition d'assurance ou le projet de contrat puisse valoir note d'information s'il comporte un encadré, le rapporteur, M. Philippe Marini, a néanmoins souhaité que les rubriques principales de cet encadré soient énoncées dans la loi. Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement rectifié de la commission des Finances du Sénat, fruit d'un compromis entre l'amendement initial et le sous-amendement du Gouvernement. Le Sénat a adopté cet amendement qui prévoit la possibilité pour la proposition d'assurance ou le projet de contrat de valoir note d'information, à la condition qu'un encadré soit inséré en début de proposition ou de projet de contrat. L'encadré comporte notamment les rubriques que la commission des Finances du Sénat avait prévues pour le modèle de note d'information : « *L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires* ».

Lorsque la note d'information est longue et détaillée, il est préférable que les éléments essentiels du contrat soient mis en évidence au début de celui-ci, et qu'ainsi un seul document soit remis au souscripteur. **Toutefois, cela ne doit pas dispenser l'assureur d'informer le souscripteur sur les caractéristiques particulières des contrats en unités de compte, et sur les garanties qu'ils présentent. En particulier, il est nécessaire, lorsque l'unité de compte est une part ou une action d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), que le prospectus simplifié visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) soit fourni au souscripteur.** Votre Rapporteur déposera un amendement limitant la possibilité pour la proposition de contrat de valoir note d'information aux contrats en euros.

Votre Rapporteur estime également qu'il est très important que l'encadré précise les modalités de désignation des bénéficiaires. Il importe que cette désignation soit précise, afin que le bénéficiaire puisse être identifié lors du décès du souscripteur. En effet, tous les bénéficiaires de contrats d'assurance vie ne sont pas conscients de l'être, car lorsqu'un bénéficiaire accepte de façon expresse ou tacite ce bénéfice, sa désignation devient irrévocable. Afin que l'assureur puisse retrouver les bénéficiaires, il est donc très important que le souscripteur indique leurs coordonnées (voir le commentaire de l'article 3 *bis* D).

## 2.- Les informations contenues dans la proposition ou le contrat d'assurance

L'article L. 132-5-2 énumère ensuite les informations que la proposition ou le contrat d'assurance doit comporter : un modèle de lettre pour l'exercice de la faculté de renonciation, une mention précisant les modalités de renonciation, ainsi que des informations sur les valeurs de rachat, qui font l'objet du cinquième alinéa de cet article.

La proposition d'assurance ou le contrat doit indiquer les valeurs de rachat ou de transfert au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune de ces années. Ces deux informations doivent figurer « *dans un même document* », c'est-à-dire en réalité dans un même tableau, comme pourrait le préciser l'arrêté ministériel qui fixera les conditions d'application de cet article. La présentation dans un tableau des valeurs de rachat en face des primes ou cotisations versées permet notamment aux assurés d'être avertis sur la pratique des frais précomptés (les frais annuels correspondant à la durée entière du contrat sont prélevés en totalité dès la première année). Les valeurs de transfert, au lieu des valeurs de rachat, concernent les contrats non rachetables mais transférables, comme les plans d'épargne retraite. Concernant les contrats dont les valeurs de rachat ou de transfert ne peuvent être établies lors de la souscription, c'est-à-dire les contrats en unités de compte, dont la valeur évolue en fonction du support de référence, l'article L. 132-5-2 prévoit que « *la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation explique leur mécanisme de calcul* ».



L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. Charles de Courson concernant la communication des valeurs de rachat, malgré l'avis défavorable de votre Rapporteur qui estimait qu'ils relevaient du domaine réglementaire :

– un amendement remplaçant le terme « *document* » par le terme « *tableau* » ;

- un amendement précisant que, lorsque les valeurs de rachat ou de transfert ne peuvent être établies lors de la souscription, « *la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales* », ce qui couvre les contrats mixtes (en euros et en unités de compte), pour lesquelles la valeur minimale correspond à la partie garantie en euros ; pour les contrats en unités de compte, les valeurs de rachat ne sont pas des montants mais des nombres d'unités de compte.

Le Sénat a adopté deux amendements de son Rapporteur précisant que « *la proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation* » et non « *la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation* » comporte les informations sur les valeurs de rachat, afin que celles-ci soient communiquées à un stade précontractuel.

### 3.– La prolongation du délai de renonciation

Le sixième alinéa de l'article L. 132-5-2 dispose que le défaut de remise des documents et informations prévus entraîne la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire suivant la remise effective des documents, dans la limite de 5 ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Louis Giscard d'Estaing portant de 5 à 8 ans la prolongation du délai de renonciation en cas de défaut d'information, votre Rapporteur et le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée.

Le Sénat n'est pas revenu sur cette disposition.

Le renforcement de l'information précontractuelle de l'assuré va dans le sens des préconisations du rapport Delmas-Marsalet<sup>(1)</sup>, qui recommande de recentrer les informations précontractuelles sur des éléments indispensables à la prise de décision en toute connaissance de cause.

---

(1) M. Jacques Delmas-Marsalet, membre du collège de l'Autorité des marchés financiers, président d'honneur du groupe Banques populaires, a été chargé en avril 2005 par le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie d'une mission sur les perspectives de mise en cohérence du cadre de commercialisation des produits d'épargne dans leur ensemble, en mettant l'accent sur la qualité de l'information, la transparence des frais et la clarification des responsabilités respectives du distributeur et du producteur. Un rapport sur « la commercialisation des produits financiers » a été rendu le 21 novembre 2005.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article ainsi modifié.

\*

\*     \*

**Votre Rapporteur** a présenté un amendement (n°I) visant à préciser que la possibilité, pour la proposition de contrat, de valoir note d'information devait être réservée aux contrats en euros. Il apparaît en revanche nécessaire que les contrats libellés en unités de compte soient accompagnés d'une note d'information spécifique. Ceux-ci, notamment ceux qui sont investis en parts d'OPCVM, sont caractérisés par une plus grande complexité, qui exige une information plus détaillée du souscripteur. Le défaut d'information peut parfois conduire à des contentieux lourds, comme celui impliquant la Poste à propos de son produit « Benefic ».

La Commission a *adopté* cet amendement, et l'article 3 ainsi modifié.

\*

\*     \*

*Article 3 bis A [nouveau]*

(article L.223–8 du code de la mutualité et article L.932–15 du code de la sécurité sociale)

**Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance**

Cet article additionnel résulte de l'adoption par le **Sénat**, en deuxième lecture, d'un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement. Il prévoit les mêmes modalités d'information et d'exercice du droit de renonciation pour l'adhérent à un contrat d'assurance, lorsque le contrat est proposé par une mutuelle, une institution de prévoyance ou une de leurs unions, que lorsqu'il est proposé par une entreprise d'assurance. Les dispositions contenues dans l'article 3 du présent projet de loi sont donc introduites dans le code de la mutualité et dans le code de la sécurité sociale.

Le I du présent article modifie l'article L. 223-8 du code de la mutualité relatif à l'exercice du droit de renonciation, lorsque le contrat est proposé par une mutuelle ou une union. Le 1° et le 4° du I précisent que le délai de renonciation est de trente jours calendaires révolus et qu'il court à compter du moment où le membre participant est informé que l'adhésion a pris effet, reprenant les termes de l'article L. 132-5-1. Le 2° prévoit que le bulletin d'adhésion ou le contrat indique les valeurs de transfert lorsqu'il s'agit non seulement d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP), mais aussi de contrats en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activités professionnelles. Il est également précisé que le bulletin d'adhésion ou le contrat indique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque ces dernières ne peuvent pas être établies au moment où l'adhésion prend effet. Le sort de la garantie décès en cas d'exercice de la faculté de renonciation est supprimé, puisque de toute manière toutes les sommes doivent être restituées au souscripteur dans ce cas. Le 3° transpose la prorogation du délai de renonciation en cas de défaut d'information dans l'article L.223-8 du code de la mutualité.

Le II modifie de manière analogue l'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale, pour les institutions de prévoyance et de leurs unions, s'agissant du droit de renonciation pendant le délai de trente jours calendaires.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article de coordination sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 bis B* [nouveau]

(articles L.223–8 et L.223–10–1 du code de la mutualité, et article L.932–15 du code de la sécurité sociale)

**Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance de groupe proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance**

Cet article additionnel résulte de l'adoption par le **Sénat**, en deuxième lecture, d'un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement. Il prévoit les mêmes modalités d'information pour l'adhérent à un contrat d'assurance de groupe, lorsque le contrat est proposé par une mutuelle, une institution de prévoyance ou une de leurs unions, que lorsqu'il est proposé par une entreprise d'assurance.

Le I de cet article modifie l'article L. 223-8 du code de la mutualité, en transposant les dispositions contenues dans l'article 3 *bis* du présent projet de loi (article L. 132-5-3 du code des assurances) dans le code de la mutualité. Il dispose que pour les opérations collectives, la note d'information précise que les droits et obligations du membre participant peuvent être modifiés par des avenants aux bulletins d'adhésion ou contrats. Il prévoit également un encadré en début de note, qui comporte les mêmes rubriques que l'encadré qui précède les propositions de contrats individuels. Toutefois, contrairement à ceux-ci, l'encadré figure en début de note et non de proposition de contrat ; il est donc systématique.

Le II de cet article introduit un article L. 223-10-1 dans le même code, qui transpose, pour les contrats de groupe proposés par les mutuelles, les dispositions de l'article 3 *bis* D du présent projet de loi relatives aux bénéficiaires des contrats.

Le III de cet article complète l'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale, reprenant les dispositions de l'article L. 132-5-3 du code des assurances pour les contrats d'assurance de groupe proposés par les institutions de prévoyance.

Votre Rapporteur proposera d'adopter cet article de coordination sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 bis C* [nouveau]

(article L.132–8 du code des assurances)

**Avertissement du bénéficiaire par l'assureur lors du décès de l'assuré**

Cet article résulte de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement de M. Yves Détraigne, avec l'avis favorable de son Rapporteur et du Gouvernement. Il vise à obliger l'assureur, lorsqu'il a connaissance du décès de l'assuré, d'avertir le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit. Il introduit cette obligation dans l'article L. 132-8 du code des assurances, relatif au mode de désignation des bénéficiaires.

Cet article vise à résoudre une partie du problème des avoirs non réclamés après le décès des souscripteurs de contrats d'assurance vie ou d'opérations de capitalisation. Le montant que représentent ces contrats dont les bénéficiaires n'ont pas été retrouvés, voire, dans certains cas, n'ont pas été recherchés, est difficile à chiffrer. Il pourrait représenter plusieurs milliards d'euros.

Rappelons que le souscripteur d'un contrat d'assurance vie n'est pas tenu d'informer le bénéficiaire de la stipulation à son profit. En effet, lorsque le bénéficiaire a accepté une telle stipulation, celle-ci devient irrévocable. Cette acceptation peut être expresse (le bénéficiaire faisant connaître à l'assureur qu'il accepte le bénéfice stipulé à son profit) ou tacite (par exemple, le fait pour le bénéficiaire de détenir les documents de souscription, ou le fait de se renseigner sur la nature du contrat). Or, dans certains cas, le souscripteur peut souhaiter conserver la possibilité de changer de bénéficiaire. Il faut donc que le bénéficiaire soit très précisément désigné pour que l'assureur puisse le contacter lors du décès de l'assuré.

Cependant, les coordonnées du bénéficiaire ne sont pas toujours portées au contrat par le souscripteur, soit que ce dernier ne le souhaite pas, soit que l'assureur ne l'y ait pas invité. Il est donc très important que le souscripteur ait été informé des conséquences de la désignation des bénéficiaires, comme le prévoit l'article 3 bis D adopté par le Sénat.

Cet article ne résout pas l'ensemble du problème des contrats dits « en déshérence ». En effet, l'assureur n'est pas toujours informé du décès de l'assuré. L'article 3 bis D vise à traiter les cas où l'assureur ne pourrait pas contacter le bénéficiaire, soit parce qu'il n'aurait pas connaissance du décès, soit parce qu'il ne connaîtrait pas les coordonnées du bénéficiaire – ou qu'elles auraient changé.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

**Votre Rapporteur**, a précisé que cet article a pour objet d'obliger l'assureur, dès lors qu'il connaît l'identité du bénéficiaire, de l'informer de la stipulation faite à son profit dans un contrat d'assurance vie, à la suite du décès de l'assuré.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\*     \*

*Article 3 bis D* [nouveau]

(articles L.132-9-1 et L.132-9-2 du code des assurances)

**Désignation et droit d'information des bénéficiaires de contrats  
d'assurance vie**

Cet article résulte de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement. Il introduit deux articles à la suite de l'article L. 132-9 du code des assurances.

L'article L. 132-9-1 dispose que le contrat comporte une information « *sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation* ». Cette mention devrait permettre d'attirer l'attention du souscripteur sur l'enjeu de la désignation du bénéficiaire. Votre Rapporteur estime toutefois que l'information contenue dans le contrat doit être plus détaillée : le souscripteur doit être averti qu'il doit désigner de la façon la plus précise et complète possible le bénéficiaire (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse), et qu'il doit faire connaître à l'assureur tout changement qui interviendrait concernant ces coordonnées en cours de contrat ; l'engagement que prend l'assureur d'avertir le bénéficiaire au moment du décès doit être indiqué dans le contrat également ; enfin, il faut avertir le souscripteur dans le contrat que s'il fait connaître au bénéficiaire la stipulation à son profit, la clause risque d'être rendue irrévocable, ce qui interdit tout rachat ultérieur. Votre Rapporteur proposera un amendement en ce sens.

En outre, la deuxième phrase de l'article L. 132-9-1 précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En effet, la meilleure façon de s'assurer de la conservation du contrat et de l'avertissement du bénéficiaire en cas de décès reste de le déposer auprès d'un professionnel du droit chargé, d'une part de conserver le contrat, et d'autre part, au décès du souscripteur, d'informer la personne désignée. Un officier ministériel, par exemple, peut être chargé de cette tâche et a le devoir de l'accomplir en faisant toutes les diligences nécessaires. Le souscripteur peut par exemple rédiger la clause bénéficiaire par testament ; ce dernier étant ouvert au décès, le bénéficiaire ne pourra accepter la stipulation à son profit en cours de contrat. Toutefois, ce service à un coût, aussi l'enjeu doit-il être suffisant pour opter pour cette procédure. Le fait d'indiquer dans le contrat cette possibilité n'apporte rien au droit existant, mais c'est une pédagogie utile.

L'article L. 132-9-2 crée le droit pour toute personne de demander par lettre à un organisme professionnel représentatif (par exemple, la Fédération française des sociétés d'assurance, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance ou la Mutualité française) si elle est bénéficiaire d'un contrat souscrit par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Ce système est aujourd'hui déjà pratiqué par les professionnels, mais, n'étant pas connu des assurés, il n'est pas systématiquement utilisé par eux.

Le deuxième alinéa de cet article introduit des délais qui permettront de rendre la procédure efficace : l'organisme représentatif a quinze jours pour transmettre la demande aux entreprises agréées pour proposer des contrats d'assurance vie ; ces dernières ont ensuite un mois pour avertir la personne, dans le cas où il existerait une stipulation à son bénéfice. On peut raisonnablement penser que cette disposition n'entraînera pas d'afflux de demandes injustifiées, seules les personnes ayant des raisons objectives de penser qu'elles pourraient avoir été choisies comme bénéficiaires par une personne décédée ayant intérêt à adresser une demande.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

\*

\* \*

**Votre Rapporteur** a présenté un amendement (n°II) visant à préciser les mentions devant figurer dans les contrats d'assurance-vie concernant la désignation du bénéficiaire. Ainsi, le souscripteur est-il invité à désigner le bénéficiaire de manière aussi précise que possible et à faire connaître à l'assureur les modifications qui pourraient intervenir. Le contrat doit, en outre, indiquer que si le souscripteur fait connaître au bénéficiaire la stipulation faite à son profit, celle-ci devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, ce qui interdit tout rachat ultérieur. Actuellement, cette information n'est jamais mentionnée.

**M. Charles de Courson** s'est interrogé sur la portée de cette dernière précision. Que se passe-t-il, par exemple, en cas de brouille entre le souscripteur et le bénéficiaire mentionné ? Pourquoi ne pourrait-on plus alors disposer de son bien ? Quelle est l'origine du dispositif proposé ?

**Votre Rapporteur** a précisé qu'il s'agissait d'une création jurisprudentielle, les contrats d'assurance vie relevant du Code civil. Il s'agit d'une question de droit civil qu'il n'est pas possible de modifier au travers du présent projet de loi.

**M. Charles de Courson** a suggéré d'exclure les contrats d'assurance-vie de ce dernier dispositif.

**M. Alain Rodet** a ajouté que cette dernière disposition risquait de créer des nœuds de vipères, par exemple dans le cas de familles recomposées.

**M. Jean-Louis Dumont** a souligné que la dernière phrase de l'amendement pourrait amener le souscripteur à ne pas fournir d'information au bénéficiaire sur l'acte qu'il a réalisé en sa faveur.

**M. Michel Bouvard, Président**, a demandé s'il n'est pas possible de préciser que la disposition du Code civil en question ne s'applique pas en la matière.



**M. Charles de Courson** a indiqué qu'il souhaite inscrire que la stipulation faite au profit du bénéficiaire ne devient pas irrévocable, même en cas d'acceptation par ce dernier.

**Votre Rapporteur** a souligné que le droit des contrats doit s'appliquer et qu'il est admis, pour les contrats d'assurance vie, que la stipulation pour autrui opère une donation indirecte. Le retrait de la mention discutée aurait pour conséquence de transformer le contrat d'assurance vie en un simple produit d'épargne. Un amendement relatif à cette question délicate devrait être déposé par M. Luc Chatel.

**M. Michel Bouvard, Président**, a proposé d'adopter l'amendement du Rapporteur et d'étudier davantage la question d'ici à la réunion que la Commission devra tenir en application de l'article 88 du Règlement.

**Votre Rapporteur** a ajouté que, sur la question plus spécifique des modifications apportées aux caractéristiques désignant le bénéficiaire dans le contrat, l'amendement prévoit une simple information, et non une prescription. Il s'agit d'informer le souscripteur de l'intérêt qu'il a à ce que le bénéficiaire soit précisément identifié. Dans cette même logique, le Sénat a introduit une disposition selon laquelle toute personne peut demander aux organismes professionnels représentatifs à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Cette demande est ensuite adressée aux entreprises d'assurance, qui doivent alors informer cette personne de l'existence d'un capital ou d'une rente à son bénéfice.

**M. Charles de Courson** a demandé si, en droit français, les règles régissant le contrat d'assurance vie résultent d'une création jurisprudentielle, ce qui pourrait expliquer que l'on aboutisse à certaines aberrations.

**Votre Rapporteur** a répondu qu'il n'est pas possible de rebâtir le droit des contrats d'assurance dans le cadre du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet amendement et l'article 3 *bis* D ainsi modifié.

\*

\*      \*

*Article 3 bis E* [nouveau]

**Habilitation du Gouvernement à transposer la directive 2003/41/CE par ordonnance**

Cet article résulte de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement du Gouvernement, avec l'avis favorable de sa commission des Finances. Il vise à habilitier le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2003/41/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

L'article habilite également le Gouvernement à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, dont les dispositions nécessaires à l'instauration de comptabilités auxiliaires d'affectation dans les organismes d'assurance (assurances, mutuelles et institutions de prévoyance).

Le Gouvernement doit prendre cette ordonnance dans les 9 mois à compter de la date de publication de la présente loi, et il doit déposer le projet de loi de ratification de l'ordonnance devant le Parlement au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

**I.- LA DIRECTIVE 2003/41/CE SUR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE**

Cette directive offre un cadre prudentiel pour l'épargne retraite salariale dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle définit l'institution de retraite professionnelle (IRP) comme un établissement qui fonctionne selon le principe de financement par capitalisation, établi séparément de toute entreprise, dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un contrat conclu entre l'employeur et les salariés (ou avec des travailleurs non salariés).

Elle prévoit un cadre normatif communautaire pour les IRP. Ainsi, ces institutions doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite. Toutefois, la directive peut être appliquée aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance. Dans ce cas, ces activités doivent être strictement séparées (un « cantonnement » des actifs et passifs doit être mis en place). La directive fixe des normes communes aux activités des IRP, notamment en matière d'informations à fournir aux autorités compétentes, aux pouvoirs de contrôle des autorités sur les IRP, aux passifs de ces institutions, aux règles de placements qu'elles doivent respecter et qui découlent du principe de prudence.

La directive impose de reconnaître l'activité en France des IRP agréées par les autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique

---

(1) La directive est jointe en annexe à ce rapport.

européen, et de préciser, de façon non discriminatoire, les régimes fiscaux et d'exonérations de cotisations sociales qui leur sont applicables. Elle organise les échanges d'informations entre les autorités de contrôle de ces activités.

La directive facilitera la gestion de l'épargne retraite par les grands groupes qui emploient des salariés dans plusieurs pays de l'Union. En outre, elle permettra le transfert des contrats d'épargne retraite des salariés changeant d'entreprise en cours de carrière.

## **II.- L'ORDONNANCE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE**

Le champ d'application de la directive correspond en France aux produits d'assurance collectifs pour la retraite et aux plans d'épargne retraite collectifs (PERCO), qui relèvent de l'épargne salariale. La directive exclut expressément toute interférence avec les dispositions non prudentielles du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil.

D'après les informations obtenues par votre Rapporteur, le projet d'ordonnance répond à l'obligation de reconnaissance des IRP étrangères, sans remettre en cause les principales dispositions applicables en France en la matière, résultant notamment de la loi du 21 août 2003 de réforme des retraites. Il ne crée pas de nouveaux produits de retraite. Le travail de transposition est donc de nature essentiellement technique.

L'ordonnance devrait exploiter la possibilité offerte par la directive de faire bénéficier les entreprises d'assurance du régime IRP, et créer une institution de retraite professionnelle collective que les gestionnaires de PERCO pourront adopter pour accéder aux marchés étrangers.

### **1.- Transposition de la directive dans le domaine des assurances**

En France, les principaux opérateurs de l'épargne retraite en entreprise sont des entreprises d'assurance, à la différence d'autres pays comme le Royaume-Uni.

La transposition de la directive dans le code des assurances consiste pour l'essentiel en la définition de l'activité des IRP et en l'exigence d'une comptabilité séparée (« comptabilité auxiliaire d'affectation » ou cantonnement) pour l'ensemble des opérations relevant des IRP dans le bilan des assureurs, accompagnée d'un renforcement des exigences d'information. Aucun créancier de l'entreprise d'assurance, autre que les adhérents à la retraite collective, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de l'enregistrement dans la comptabilité auxiliaire. Réciproquement, les adhérents à la retraite collective ne peuvent se prévaloir d'un droit sur les biens résultant des autres opérations de l'entreprise d'assurance.

Les opérations IRP continueront à relever du code des assurances, en tant que contrats d'assurance. L'obligation de cantonnement pourrait néanmoins soulever des difficultés d'application transitoires qui justifient que les entreprises d'assurance puissent continuer, si elles le souhaitent, à pratiquer leurs opérations en France sous le régime de la directive assurance 2002/83/CE, ce qui leur évite de les cantonner. En revanche, leurs activités à l'étranger devront relever de la directive IRP.

Ces dispositions seront également transposées dans le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale pour les mutuelles et les institutions de prévoyance.

## 2.- Transposition dans le domaine des sociétés de gestion

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Ce plan a pour objet la constitution d'un capital en vue de la retraite via la souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Dans la mesure où la directive impose que le marché du PERCO soit ouvert à la concurrence d'IRP étrangères, il est nécessaire de créer une institution ad hoc afin que les sociétés de gestion spécialisées dans l'épargne salariale puissent proposer leurs services dans les autres États de l'Union européenne. Cette institution de retraite professionnelle collective ne pourra proposer que des PERCO et sera limitée pour l'essentiel à la tenue du registre de l'épargne salariale (enregistrement des droits des salariés), la gestion financière devant être déléguée à une société de gestion. Ce dispositif est compatible avec la directive qui prévoit à son article 9 qu'un État membre peut obliger les IRP à confier la gestion de leurs opérations à d'autres entités opérant pour leur compte.

En permettant aux entreprises de poursuivre, si elles le souhaitent, la gestion de leurs contrats dans le cadre actuel et en modifiant a minima le cadre des opérations collectives, le texte minimise les incidences de la directive sur les acteurs français et permet de leur accorder le passeport européen IRP pour leur donner la possibilité, comme leurs concurrents étrangers, d'accéder au marché européen.

Votre Rapporteur tient à préciser que le projet d'ordonnance a reçu un avis favorable du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) ainsi que du conseil national de la comptabilité.

Le délai de transposition de la directive 2003/41/CE a expiré le 23 septembre 2005. Il faut donc prendre rapidement les mesures nécessaires. Par ailleurs, cette transposition est de caractère essentiellement technique. Pour ces deux raisons, votre Rapporteur est favorable à l'habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnance.

En conséquence, votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 bis*

(articles L.132-5-3 et L.141-4 du code des assurances)

**Information des souscripteurs de contrats d'assurance de groupe**

Cet article vise à offrir les mêmes conditions d'information au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe que s'il avait traité directement avec une entreprise d'assurance. Il résulte de l'adoption par l'**Assemblée nationale** en première lecture d'un amendement de votre Rapporteur, avec l'avis favorable du Gouvernement.

Le I du présent article insère un nouvel article L. 132-5-3 dans le code des assurances. Il offre les mêmes conditions d'information au souscripteur d'un contrat de groupe que celles qui sont prévues par l'article L. 132-5-2 (article 3 du présent projet de loi) pour les personnes souscrivant individuellement à un contrat. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-5-3 précisent le contenu de la notice, qui doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur, et préciser que « *les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats* ». L'assuré dispose également des mêmes informations annuelles sur l'évolution du contrat, visées à l'article L. 132-22 du code des assurances, qu'en cas de souscription directe.

Le II précise, à l'article L. 140-4 du même code, les délais s'imposant au souscripteur en cas de modification des droits et obligations des adhérents aux contrats de groupe : le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, « *trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur* ».

Le III prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent article le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la promulgation de la loi.

Le **Sénat** a adopté un amendement de sa commission des Finances remplaçant la référence L. 140-4 par la référence L. 141-4. En effet, la création des « contrats diversifiés » par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, par un chapitre II au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (articles L. 142-1 à L. 142-4) a entraîné le remplacement du chapitre unique du titre IV du livre I<sup>er</sup> par un chapitre I<sup>er</sup>, les articles L. 140-1 à L. 140-6 devenant les articles L. 141-1 à L. 141-6, conformément aux recommandations de la commission supérieure de codification.

Le Sénat a également adopté un amendement du Gouvernement, avec l'avis favorable de sa commission des Finances, imposant pour tous les contrats de groupe que l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 (article 3 du présent projet de loi) soit inséré en début de notice. Dans les contrats de groupe, la notice d'information doit rester séparée du contrat qui n'est signé que par la personne morale.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 ter* [nouveau]

(article L.132-23 du code des assurances)

**Possibilité de rachat de l'épargne retraite pour les mandataires sociaux révoqués et non salariés**

Cet article, issu de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, introduit la possibilité pour les mandataires sociaux révoqués de racheter leur épargne retraite s'ils sont sans activité depuis au moins deux ans.

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances dispose que les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas possibilité de rachat, sauf dans certains cas :

- expiration des droits à l'assurance chômage ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'article 3 *ter* du présent projet de loi ajoute un cas à cette liste : le fait, pour un mandataire social qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*



*Article 3 quater* [nouveau]

(article L.141-7 du code des assurances)

**Indépendance des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe**

Cet article, qui vise à garantir l'indépendance des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe, résulte de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement présenté par sa commission des Finances, modifié par deux sous-amendements : l'un du Gouvernement, l'autre de Mme Catherine Procaccia.

Cet article ajoute un article L. 141-7 dans le code des assurances, qui dispose que le conseil d'administration des associations souscriptrices est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Le deuxième alinéa de l'article L. 141-7 ajoute que les épargnants adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice, disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale, et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale. Cet alinéa vise à renforcer le fonctionnement démocratique de ces groupes ou associations.

Le II de l'article 3 *quater* prévoit qu'il entre en vigueur seulement 18 mois après la publication de la présente loi. Ce délai est issu du sous-amendement de Mme Catherine Procaccia. Il vise à laisser le temps aux associations de s'organiser.

Le dispositif proposé s'inspire de celui mis en place pour l'adhésion à un plan d'épargne retraite populaire (PERP), prévu à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ainsi qu'à l'article 3 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au PERP. Il vise à remédier au problème de la dépendance de certaines associations de souscripteurs d'assurance vie, dont certaines ont été créées par les assureurs eux-mêmes et n'ont pas l'indépendance nécessaire à la défense des intérêts des assurés.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 quinquies* [nouveau]

(article L.132-22-1, L.331-1 et L.331-2 du code des assurances)

**Encadrement du mécanisme des frais précomptés**

Cet article, issu de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement de sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, vise à faire disparaître la pratique des frais précomptés dans les contrats d'assurance vie et de capitalisation, en supprimant la possibilité d'imputer les commissions sur les valeurs de rachat au-delà d'un maximum de 5 %.

**I.- LE MECANISME DES FRAIS PRECOMPTEES**

Ce mécanisme consiste à appliquer sur les premiers versements le montant des frais afférents à toutes les années du contrat d'assurance vie. Cette technique est très défavorable au souscripteur, car le prélèvement des frais pèse considérablement sur le rendement du contrat puisque sur les premières primes, il reste peu à investir. Ainsi, les valeurs de rachat sont très faibles les premières années, ce qui lèse les clients qui souhaiteraient récupérer les sommes investies dans les premières années.

Prenons l'exemple d'un contrat d'assurance vie de 10 ans à prime annuelle de 100 euros dont 5 euros de chargement d'acquisition (frais). Si les frais ne sont pas précomptés, la prime provisionnée chaque année est de 95 euros. Si les frais sont précomptés, le souscripteur devra verser 50 euros la première année ( $5 \times 10 = 50$ ) en chargement d'acquisition ; la prime provisionnée ne sera que de 50 euros ; en revanche, les années suivantes, la provision sera de 100 euros par an. Le tableau ci-dessous compare l'évolution du montant capitalisé dans les deux cas, en prenant pour hypothèse un taux technique et un taux de rendement de 0 %. Avec un taux de rendement positif, le décalage entre les deux systèmes est accru.

**EVOLUTION DE LA PROVISION EN FONCTION DU RYTHME DE CHARGEMENT DES FRAIS**

*(en euros)*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Frais imputés annuellement	95	190	285	380	475	570	665	760	855	950
Frais précomptés	50	150	250	350	450	550	650	750	850	950

À l'origine, ce mécanisme visait à développer des réseaux de distribution de contrats d'assurance vie, en finançant le démarrage de leurs activités. Il représente aujourd'hui une très faible part, entre 1 et 2 %, de l'ensemble des contrats. La plupart des contrats prévoient, en plus des frais sur les primes versées, un prélèvement sur l'encours géré qui permet, pour partie, de rémunérer les réseaux, ce qui revient à une sorte de lissage des frais d'acquisition du contrat. Par

ailleurs, l'article 83 de la loi de finances initiale pour 2004 a modifié le régime fiscal spécifique dont disposaient les contrats d'assurance vie à frais précomptés.

## II.— LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE SENAT

Le 2° du I de cet article ajoute un alinéa à l'article L. 331-1 du code des assurances, qui supprime la possibilité d'imputer les commissions (la partie des primes représentative des frais d'acquisition du contrat) sur la provision mathématique au-delà d'un maximum de 5 %. La provision mathématique représente l'engagement de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

Le 3° modifie l'article L. 331-2. Le premier alinéa du nouvel article L. 331-2 dispose que la valeur de rachat ou de transfert est égale à la provision mathématique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 dispose que la valeur de rachat ou de transfert peut-être diminuée d'une indemnité dont le montant est fixé par décret. Il s'agit de l'indemnité de rachat susceptible d'être retenue par l'assureur en cas de retrait anticipé. Le décret n° 94-635 du 25 juillet 1994 (article R. 331-5) a limité cette indemnité à 5 % de la provision mathématique. Toutefois, il ne peut y avoir d'indemnité que si le mécanisme des frais précomptés, prévu à l'article L. 331-1, n'est pas appliqué.

En résumé, les 2° et 3° de cet article suppriment la possibilité d'imputer les commissions sur la valeur de rachat au-delà d'un maximum de 5 %. En outre, si le seuil de 5 % précité est utilisé, il n'est pas possible à l'assureur de prélever des pénalités de rachat.

Le 1° du I de cet article crée un article L. 132-22-1 dans le code des assurances qui reprend les dispositions des 2° et 3° ci-dessus pour les intégrer dans le livre I<sup>er</sup> du code. En effet, contrairement au livre III, le livre I<sup>er</sup> s'applique aux contrats souscrits en libre prestation de services communautaire. En revanche, les règles techniques de provisions ne s'appliquent pas en libre prestation de services. C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire la limitation des frais précomptés à deux endroits du code, l'article L. 132-22-1 ne pouvant pas encadrer les règles de provisionnement.

Le II de cet article prévoit le délai d'entrée en vigueur de ces dispositions. Par l'adoption d'un sous-amendement de Mme Catherine Procaccia, rectifié à la demande du Gouvernement, le Sénat a fixé ce délai à deux ans à compter de la publication de la présente loi. Ce délai est nécessaire, car la réglementation actuelle sur les frais précomptés permet de rémunérer les apporteurs salariés de contrats d'assurance vie par un prélèvement opéré sur les primes versées en début de contrat. Ils perçoivent généralement, par avance, la quasi-totalité de leur rémunération au cours des deux premières années. 20.000 personnes environ pourraient être concernées par cette mesure. Un délai de deux ans est nécessaire pour revoir les contrats de travail. En effet, il faut dénoncer les contrats de travail,

et, en cas d'accords collectifs, il faut disposer du temps nécessaire pour les dénoncer et les renégocier, avant de négocier individuellement de nouveaux contrats.

Votre Rapporteur approuve la suppression de fait des frais précomptés, mécanisme qui prive l'assuré de sa liberté de retrait du contrat dans les premières années de celui-ci. Il vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, visant à n'appliquer l'encadrement de la provision mathématique qu'à la partie correspondant à l'épargne en cas de contrat combiné.

**Votre Rapporteur** a émis un avis défavorable. Le dispositif adopté par le Sénat a pour objet de supprimer la pratique, très contestable, des frais précomptés, qui a pour effet de pénaliser les assurés qui souhaiteraient racheter leur contrat d'assurance vie ou de capitalisation au cours des premières années suivant la signature. La suppression des frais précomptés contribue à la moralisation du système. Certains contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont des contrats mixtes, c'est-à-dire qu'ils comprennent à la fois une partie capitalisation, à laquelle s'applique le dispositif prévu à l'article 3 *quinquies*, et une partie prévoyance, pour laquelle aucun rachat n'est possible par définition. Cet amendement apparaît donc superfétatoire.

**M. Charles de Courson** a estimé cependant qu'on ne peut éclater la prime qui est unique alors que le contrat recouvre deux assurances ; il y a donc un réel problème. Il a indiqué qu'il déposera à nouveau cet amendement pour l'examen en séance publique.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement et *adopté* l'article 3 sans modification.

\*

\* \*

*Article 3 sexies [nouveau]*

**Nouveau nom de l'actuelle commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance**

Le présent article propose de requalifier la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) en « Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ». Il résulte de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement proposé par sa commission des Finances, avec l'avis favorable du Gouvernement.

L'appellation actuelle de la CCAMIP est issue de la fusion de la commission de contrôle des assurances (CCA) et de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, prévue dans la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Le collège de la CCAMIP s'est prononcé, lors de ses séances des 26 octobre et 24 novembre 2004, en faveur du remplacement du mot « *commission* » par le mot « *autorité* », terme adopté pour certains organismes comparables comme l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). En revanche, à la différence de ce que propose le Sénat, la CCAMIP avait convenu qu'il n'était pas nécessaire de mentionner la totalité des opérateurs contrôlés, mais seulement les opérations concernées, qui peuvent être, dans l'esprit des directives européennes et de la loi de sécurité financière précitée, regroupées sous l'appellation générique d'assurance. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'activité des mutuelles, il leur est apparu souhaitable de conserver une référence à la mutualité. La dénomination proposée par la CCAMIP était donc celle d'« Autorité de contrôle de l'assurance et de la mutualité ».

Le Sénat a choisi de faire référence non pas aux activités de l'assurance et de la mutualité, mais aux entreprises d'assurance et aux mutuelles, conformément à la terminologie privilégiée par le droit communautaire.

Le II de cet article a pour objet d'opérer le changement de dénomination dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette nouvelle dénomination présente l'avantage d'être claire et concise. Bien entendu, le fait que les institutions de prévoyance n'y figurent plus ne remet pas en cause leur rôle important dans le domaine de l'assurance, couvert par l'autorité de contrôle. Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article, sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

*Article 3 septies* [nouveau]

**Article de coordination avec la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005**

La création des « contrats diversifiés » par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, par la création d'un chapitre II au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (articles L. 142-1 à L. 142-4), a entraîné le remplacement du chapitre unique du titre IV du livre I<sup>er</sup> par un chapitre I<sup>er</sup>, les articles L. 140-1 à L. 140-6 devenant les articles L. 141-1 à L. 141-6, conformément aux recommandations de la commission supérieure de codification.

Cet article adopté par le **Sénat** vise à actualiser les références dans le code des assurances.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

## Chapitre II

### Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

#### *Article 4*

#### **Dispositions applicables aux incapacités des intermédiaires en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi**

Le présent article introduit une disposition transitoire permettant aux intermédiaires qui exercent leur activité au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et qui seraient concernés par une des incapacités mentionnées à l'article L. 322-2, de demander au juge de les relever de cette incapacité ou d'en déterminer la durée. Ces personnes ont trois mois, à compter de la publication de la présente loi, pour formuler une telle demande. Cette disposition vise à garantir le respect du principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

En première lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté deux amendements rédactionnels à cet article.

Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des Finances visant à préciser la liste des personnes se trouvant dans une situation d'incapacité professionnelle, en remplaçant le terme générique « entreprise d'assurance » par les mots « une entreprise soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2 ». En effet, les sociétés de groupe d'assurance ainsi que les compagnies financières holdings mixtes pouvaient échapper à la précédente rédaction.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 4 bis* [nouveau]

**Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005**

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par le **Sénat**, corrige une erreur matérielle dans la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers et dans le code monétaire et financier.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*



*Article 4 ter* [nouveau]

**Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005**

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par le **Sénat**, corrige une erreur matérielle dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et dans le code monétaire et financier.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

## Article 5

### Dates d'entrée en vigueur

Cet article précise les dates d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces dates diffèrent selon les articles.

Le 1° de cet article donne à l'ensemble des intermédiaires d'assurance et de réassurance trois mois à compter de la mise en place du registre d'immatriculation pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi.

Le 2° traite le cas des courtiers, catégorie d'intermédiaires qui était auparavant déjà soumise à la plupart des obligations transposées. Les courtiers qui étaient déjà immatriculés dans le registre tenu par la commission de la liste des courtiers d'assurance seront automatiquement inscrits au nouveau registre des intermédiaires, sous réserve qu'ils acquittent les frais d'inscription.

Le 3° concerne les agents généraux d'assurance. Auparavant, ils n'étaient pas inscrits dans un registre, mais chaque entreprise d'assurance tenait la liste des agents qu'elle mandatait. Le 3° de cet article dispose donc que les entreprises mandantes sont responsables de l'inscription de leurs agents dans le registre des intermédiaires.

Le 4° concerne l'entrée en vigueur de l'article 3, fixée au premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

Outre trois amendements rédactionnels, l'**Assemblée nationale** a adopté un amendement de votre commission des Finances, prévoyant la non-rétroactivité des dispositions de l'article 3 du présent projet de loi aux contrats en cours.

Le **Sénat** a adopté un amendement de coordination prévoyant que l'article 3 *bis* A, relatif aux conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance, s'applique à la même date que l'article 3.

En outre, certaines dispositions relatives aux délais d'application ne figurent pas à l'article 5 du présent projet de loi, mais directement dans les articles visés :

- l'article 3 *bis* relatif à l'information des souscripteurs de contrats d'assurance de groupe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi ;

- l'article 3 *quater* relatif à l'indépendance des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe entre en vigueur 18 mois après la publication de la présente loi ;

– l'article 3 *quinquies*, relatif à l'encadrement du mécanisme des frais précomptés, s'applique aux contrats souscrits à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente loi.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article, sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

*Article 5 bis* [nouveau]

(articles L.100-1, L.193-1, L.193-2, L.111-5, L.160-9, L.171-6, L.200-1, L.261-1, L.261-2, L.214-2, L.214-3, L.300-1, L.371-1, L.371-2, L.310-11, L.321-11, L.322-3, L.323-2, L.324-4, L.326-15, L.327-6, L.328-16, L.400-1, L.461-1, L.421-10, L.421-10-1, L.500-1, L.551-1 et L.551-2 du code des assurances)

**Application du code des assurances à Mayotte et à Wallis et Futuna**

Cet article, issu de l'adoption par le **Sénat** d'un amendement du Gouvernement, vise à clarifier, à droit constant, le champ d'application de certaines dispositions du code des assurances dans certaines collectivités d'outre-mer. Il ne change rien au droit existant, mais il est le gage d'une plus grande sécurité juridique pour les entreprises d'assurance, pour les assurés et pour les collectivités d'outre-mer.

L'article L. 100-1 introduit par le 1° du I de l'article 5 *bis* du présent projet de loi précise que le code des assurances s'applique seulement aux départements français (métropole et outre-mer), et pas à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution – sauf Saint-Pierre-et-Miquelon. Actuellement, un grand nombre de dispositions du code des assurances font référence à « *la France* », au « *territoire de la République française* », ou aux « *entreprises françaises* » sans préciser si ces termes désignent uniquement la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (départements d'outre-mer) ou s'ils s'appliquent également aux collectivités d'outre-mer, régies par l'article 74 de la Constitution, et à la Nouvelle-Calédonie.

Bien que les collectivités d'outre-mer de l'article 74 fassent partie du territoire de la République, le code des assurances ne s'applique pas à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie dont le statut respectivement fixé par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit une compétence plénière en matière de droit des assurances.

Le 2° du I élargit l'objet du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code des assurances : jusqu'ici consacré aux dispositions particulières aux départements de l'Alsace et de la Moselle, il concernera désormais également les dispositions applicables à Mayotte et Wallis et Futuna.

Les paragraphes I à V du présent article précisent, pour chacun des 5 livres du code des assurances, les dispositions applicables à Mayotte et Wallis et Futuna. Au début de chaque livre, un article précise que les références à la France désignent la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et, sauf pour les dispositions concernant la libre prestation de services et la liberté d'établissement, Saint-Pierre-et-Miquelon. Un chapitre inséré à la fin de chaque livre précise, à droit constant, les dispositions applicables à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Actuellement, le champ d'application des différents articles du code ne figure pas toujours dans le code, mais parfois seulement dans les lois qui le constituent. Notons que les dispositions qui concernent les contrats conclus en libre prestation de services ne s'appliquent pas à Mayotte et Wallis et Futuna (articles L. 112-7 et L. 112-8). En effet, ces dispositions s'appliquent dans l'Espace économique européen, qui ne comprend pas Mayotte et Wallis et Futuna (ni Saint-Pierre-et-Miquelon). Les dispositions relatives aux compétences de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (articles L. 312-12 à L. 310-28) s'appliquent à Mayotte, mais pas à Wallis et Futuna.

Votre Rapporteur vous invite à adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

\*

\* \*

La Commission a ensuite *adopté* le projet de loi ainsi modifié.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Distribution des produits d'assurance</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Distribution des produits d'assurance</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Distribution des produits d'assurance</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Distribution des produits d'assurance</b></p>
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p>Le livre V du code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Les intermédiaires d'assurance » ;</p>	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Intermédiaires d'assurance » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>2° L'intitulé du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « L'intermédiation en assurance » ;</p>	<p>2° L'intitulé du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Intermédiation en assurance » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>3° Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« <b>Définition</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 511-1.- I. - L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p>« II. - Les dispositions du I ne s'appliquent ni aux entreprises d'assurance et de réassurance, ni aux personnes physiques salariées d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ni aux personnes physiques salariées de ces personnes. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire, à la nature du contrat d'assurance et au montant de la prime.</p>	<p>« II. - Les dispositions du I ne s'appliquent ni aux entreprises d'assurance et de réassurance, ni aux personnes physiques salariées d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ni aux personnes physiques salariées de ces personnes. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire, à la nature du contrat d'assurance et au montant de la prime ou de la cotisation.</p>	<p>« II. - Les dispositions du second alinéa du I ne s'appliquent ...</p>	
<p>« III. - Pour cette activité d'intermédiation, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.</p>	<p>« III.- Sans modification.</p>	<p>... la cotisation. « III.- Sans modification.</p>	
<p>« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation.</p>	<p>« IV.- Sans modification.</p>	<p>« IV.- Sans modification.</p>	
<p>« CHAPITRE II</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« <b>Principes généraux</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« <i>Section 1</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« <b>Obligation d'immatriculation</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 512-1. - I. - Les intermédiaires définis à l'article L. 511-1 doivent être immatriculés sur un registre</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	



<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.</p>			
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par un organisme doté de la personnalité morale et regroupant les professions de l'assurance concernées.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de cet organisme. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
<p>« L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné à l'alinéa ci-dessus, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 €.</p>	<p align="center">« L'immatriculation, ... ... mentionné au deuxième alinéa, de frais ... ... de 250 €.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Ces frais d'inscription sont recouverts par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">« Ces frais ...</p>	<p align="center">... contrôle général économique ...</p>
<p>« Lorsque la demande d'inscription ou de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre l'informant qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant la date de réception de cette</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">... renouvellement.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>lettre, la demande d'inscription ne pourra être prise en compte. Dans le cas d'une demande de renouvellement, le courrier indique que l'absence de paiement entraîne la radiation du registre.</p> <p>« II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance.</p> <p>« <i>Art. L. 512-2.</i> - Les entreprises soumises au contrôle de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, les autres entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 ou les entreprises de réassurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article L. 512-1.</p> <p>« Les entreprises qui recourent à des intermédiaires ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et exerçant sur le territoire français en régime de libre prestation de services ou de libre établissement s'assurent auprès de l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 que ceux-ci sont immatriculés conformément au droit de leur pays d'origine.</p> <p>« <i>Section 2</i></p> <p>« <b>Autres conditions d'accès et d'exercice</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-2.</i> - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-2.</i> - Les entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, les autres entreprises ...</p> <p>... de l'article L. 512-1.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Art. L. 512-3. - I. - Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires sont tenus de transmettre à l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice. Ils sont également tenus d'informer dans les meilleurs délais cet organisme lorsqu'ils ne respectent plus les conditions prévues à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 512-3. - Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« II. - Le non-respect par les intermédiaires d'assurance des conditions prévues à la présente section ou le manque de sincérité dans leurs déclarations lors de l'immatriculation ou du renouvellement de celle-ci entraîne leur radiation d'office du registre unique des intermédiaires par l'organisme mentionné au I de l'article L. 512-1.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« II. - Le non-respect par les intermédiaires d'assurance des conditions prévues à la présente section entraîne leur radiation d'office du registre unique des intermédiaires par l'organisme mentionné au I de l'article L. 512-1. Cet organisme rend publique la radiation ainsi prononcée.</p>	
<p>« <i>Sous-section 1</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« <b>Conditions d'honorabilité</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 512-4. - L'article L. 322-2 est applicable aux personnes exerçant une activité d'intermédiation.</p>	<p>« Art. L. 512-4. - Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 512-4. - Sont soumis aux dispositions prévues aux I à VI de l'article L. 322-2 les intermédiaires personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation.</p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p><b>« Conditions de capacité professionnelle</b></p> <p>« <i>Art. L. 512-5.</i> - Les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par l'intermédiaire et des produits distribués.</p> <p>« <i>Sous-section 3</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-5.</i> - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-5.</i> - Sont déterminées par décret en Conseil d'État les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales ou des entreprises d'assurance ou de réassurance, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires ou entreprises, ainsi que les salariés de ces intermédiaires ou entreprises. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par ces personnes et des produits distribués.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><b>« Assurance de responsabilité civile</b></p> <p>« <i>Art. L. 512-6.</i> - Tout intermédiaire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assume</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-6.</i> - Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>l'entière responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>« <i>Sous-section 4</i></p> <p>« <b>Garantie financière</b></p> <p>« <i>Art. L. 512-7.</i> - Tout intermédiaire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance ou de réassurance soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.</p> <p>« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.</p> <p>« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et éventuellement du règlement des sinistres.</p> <p>« Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'obligation ...</p> <p>... des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 512-7.</i> - Tout intermédiaire... ...soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés...  ... garantie.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>regard de cette obligation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>4° L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Dérogations aux principes généraux » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>5° L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Contrôle des conditions d'accès et d'exercice » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>	
<p>6° L'article L. 514-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 514-4. - I. - Lorsque la commission de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 521-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article L. 310-18-1, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.</p>	<p>« Art. L. 514-4. - I. - Lorsque la commission de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article L. 310-18-1, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.</p>	<p>« Art. L. 514-4. - I. - Lorsque l'autorité de contrôle ...</p>	
<p>« II. - L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné à l'article L. 512-1 communique toute information qui lui est demandée par la Commission agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle. » ;</p>	<p>« II. - L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 communique toute information qui lui est demandée par la Commission agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle. » ;</p>	<p>... registre.</p> <p>« II. - L'organisme ...</p> <p>... par l'autorité agissant ...</p> <p>... contrôle ou par le Comité</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>7° Le chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« <b>Dispositions spéciales concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services</b></p> <p>« <i>Art. L. 515-1.</i> - Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.</p> <p>« Dans un délai d'un mois suivant cette notification, cet organisme communique aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil qui en ont manifesté le souhait, l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.</p> <p>« L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par l'organisme mentionné au premier alinéa de la communication</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 515-1.</i> - Sans modification.</p>	<p>des entreprises d'assurance agissant dans le cadre de ses missions.</p> <p>« III. (<i>nouveau</i>) – L'organisme mentionné au I de l'article L. 512-1 communique également, à son initiative, toute information utile à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles. » ;</p> <p>7° Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prévue au deuxième alinéa. Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.</p> <p>« Art. L. 515-2. - Lorsqu'un intermédiaire immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaite exercer en libre prestation de service ou en liberté d'établissement en France, l'organisme compétent dans l'Etat d'origine en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.</p> <p>« Art. L. 515-3. - En cas de radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 d'un intermédiaire exerçant en libre prestation de service ou en liberté d'établissement dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'organisme chargé de la tenue de ce registre en informe les autorités chargées de la tenue du registre dans ces Etats. » ;</p> <p>8° Le titre II est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>« TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« CHAPITRE UNIQUE</b></p> <p>« Art. L. 521-7.- I. - Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 doit fournir au souscripteur éventuel des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation et aux procédures de recours et de réclamation, ainsi que, le cas</p>	<p>« Art. L. 515-2. - Lorsqu'un ...</p> <p style="text-align: center;">... de services ou ...</p> <p>... L. 512-1.</p> <p>« Art. L. 515-3. - En cas ...</p> <p>... exerçant en régime de libre prestation de services ou de liberté ...</p> <p style="text-align: center;">... ces Etats. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 520-I.- I. - ...</p>	<p>8° Sans modification.</p>	



<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.</p> <p>« II. - Avant la conclusion de tout contrat, l'intermédiaire doit :</p> <p>« 1° Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :</p> <p>« a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel et l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces entreprises d'assurance ;</p> <p>« b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurances offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel qu'il peut lui être communiqué, à sa demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille ;</p> <p>« c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et qu'il se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat qui serait adapté aux besoins du souscripteur éventuel ;</p>	<p>... d'assurance.</p> <p>« II.- Sans modification.</p>		

<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>« 2° Préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé.</p> <p>« III. - Le souscripteur est, le cas échéant, tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au I et au 1° du II lors du renouvellement ou de la modification du contrat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>« <i>Art. L. 521-8.</i> - Les obligations prévues à l'article L. 521-7 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques mentionnés à l'article L. 111-6 <i>du code des assurances</i> ou d'un traité de réassurance. » ;</p> <p>9° Il est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>TITRE IV</i></p> <p align="center"><b>« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE</b></p> <p align="center">« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« <i>Art. L. 540-1.</i> - Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.</p>	<p>« III.- Sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 520-2.</i>- Les obligations... ..à l'article L. 520-1 ne s'appliquent...</p> <p>.... L. 111-6 ou d'un traité de réassurance. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>9° Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui seront fixés conformément à l'article 1780 du code civil.</p> <p>« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.</p> <p>« <i>Art. L. 540-2.</i> - Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret. »</p>	<p>—</p> <p>« Néanmoins... »</p> <p>... qui sont fixés... »</p> <p>...civil.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>10° (<i>nouveau</i>) Il est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE V</i></p> <p>« <b>DISPOSITIONS SPECIALES AUX MANDATAIRES NON AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE</b></p> <p>« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« <i>Art. L. 550-1.</i> - Pour l'application du I de l'article L. 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients, peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 310-12 est ainsi rédigée :</p> <p>« La Commission peut soumettre à son contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance mentionnée à l'article L. 511-1. » ;</p> <p>2° Aux articles L. 310-13, L. 310-14 et L. 310-28, les mots : « cinquième alinéa de l'article L. 310-12 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 310-12 » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>I.- Le code ... ... modifié :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La Commission peut soumettre à son contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1. » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le dernier alinéa de l'article L. 310-18 est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle</p>	<p>« Dans ce cas, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer à l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance qu'elle a immatriculés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'autorité peut soumettre ...</p> <p>... l'article L. 511-1. » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'autorité de contrôle...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p>3° L'article L. 310-18-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si une personne physique ou morale mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 310-12 a enfreint une disposition du présent code ou du titre VI du livre V du code monétaire et financier, la commission peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : » ;</p> <p>b) Après le troisième alinéa, sont insérées six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>« 4. La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>« 5. La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>« 6. La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 ;</p> <p>« 7. L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance.</p> <p>« Les sanctions mentionnées aux 3, 4, 6 et 7 ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans » ;</p>	<p>désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	<p>... sanctionnée. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si une personne...</p> <p>... l'autorité peut ...</p> <p>... manquement : » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. Sans modification.</p> <p>« 5. Sans modification.</p> <p>« 6. Sans modification.</p> <p>« 7. L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
	<p>« c) (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'autorité de contrôle...</p> <p>... sanctionnée. » ;</p> <p>3° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le Comité des entreprises d'assurance informe la Commission européenne et les autorités compétentes mentionnées au 11° de l'article L. 334-2 de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce. » ;</p>	
<p>4° Le sixième alinéa de l'article L. 321-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>« Cet arrêté précise également la liste des personnes mentionnées au troisième alinéa. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 322-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>	
<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification.</p>		
<p>« I. - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte</p>			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un d'organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : » ;</p> <p><i>b)</i> Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont remplacés par vingt-trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1<sup>o</sup> Pour crime ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :</p> <p>« <i>a)</i> L'une des infractions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;</p> <p>« <i>b)</i> Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code pénal ;</p> <p>« <i>c)</i> Blanchiment ;</p> <p>« <i>d)</i> Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;</p> <p>« <i>e)</i> Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;</p> <p>« <i>f)</i> Participation à une association de malfaiteurs ;</p> <p>« <i>g)</i> Trafic de stupéfiants ;</p> <p>« <i>h)</i> Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2</p>	<p><i>b)</i> Sans modification.</p>		

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p><i>bis</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« <i>i</i>) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;</p> <p>« <i>j</i>) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;</p> <p>« <i>k</i>) Banqueroute ;</p> <p>« <i>l</i>) Pratique de prêt usuraire ;</p> <p>« <i>m</i>) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;</p> <p>« <i>n</i>) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;</p> <p>« <i>o</i>) Fraude fiscale ;</p> <p>« <i>p</i>) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;</p> <p>« <i>q</i>) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;</p> <p>« <i>r</i>) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;</p> <p>« <i>s</i>) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;</p>			



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;</p>			
<p>« 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel. » ;</p>			
<p>c) Les seizième et dix-septième alinéas sont remplacés par des II à VII ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>« II. - L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;</p>	<p>« II.- Sans modification.</p>		
<p>« III. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée ;</p>	<p>« III.- Sans modification.</p>		
<p>« IV. - Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au I et au II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.</p>	<p>« IV. – Les personnes ...  ... au premier alinéa du I qui ...</p>		
<p>« V. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la</p>	<p>... cette décision.  « V. – En cas de ...</p>		

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa.</p>	<p>... et l'intéressé ayant été dûment ...</p>		
<p>« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'<i>exequatur</i> peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.</p>	<p>... alinéa du I. Alinéa sans modification.</p>		
<p>« VI. - Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.</p>	<p>« VI.- Sans modification.</p>		
<p>« VII. - Les personnes appelées à conduire une entreprise ou une société mentionnée au premier alinéa au sens de l'article L. 321-10 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction. » ;</p>	<p>« VII. - Les personnes ... ... une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I au sens ... ... fonction. » ;</p>		
<p>d) Les deux derniers alinéas sont précédés des chiffres : « VIII » et « IX » ;</p>	<p>d) Les deux derniers alinéas sont précédés respectivement des mentions : « VIII » et « IX » ;</p>		
	<p>5° bis (nouveau) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>5° bis Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente. » ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—

5° *ter* (nouveau) : Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 est ainsi rédigé :

« Le Comité des entreprises d'assurance informe la Commission européenne et les autorités compétentes mentionnées au 11° de l'article L. 334-2 de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 et visée au 1° de l'article L. 310-2 à une entreprise dont le siège social est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce » ;

5° *quater* (nouveau) : L'article L. 325-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1.-* Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>6° A l'article L. 328-1, le montant : « 75.000 » est remplacé par le montant « 375.000 » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 334-18, les mots : « Cette autorité » sont remplacés par les mots : « La commission de contrôle » ;</p> <p>8° A l'article L. 514, les mots : « de présentation d'opérations d'assurance qui se livrent à la présentation de produits d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'exercice de l'intermédiation en assurance et qui se livrent à cette activité » ;</p> <p>9° A l'article L. 514-1, les mots : « de l'article L. 511-2 » sont remplacés par les mots : « <i>des dispositions</i> du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V » ;</p> <p>10° Au premier alinéa de l'article L. 514-2, les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, d'une autre entreprise mentionnée à l'article L. 310-2 ou d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1-1 » ;</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>9° A l'article ... ... les mots : « du chapitre... ... livre V » ;</p> <p>10° Sans modification.</p>	<p>répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction. Il peut également être retiré par le Comité des entreprises d'assurance lorsque les engagements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 321-10 ne sont plus respectés alors que la situation de l'entreprise justifie leur maintien. » ;</p> <p>6° Sans modification.</p> <p>7° Au premier ... ... par les mots : « L'autorité de contrôle » ;</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>9° Sans modification.</p> <p>10° Au premier ... ... contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, d'une autre entreprise... ... L. 310-1-1 » ;</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p>11° A l'article L. 530-2-1 :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2 » sont remplacés par les mots : « immatriculés au registre mentionné à l'article L. 512-1 » ;</p> <p><i>b)</i> Au second alinéa, la référence : « L. 530-1 » est remplacée par la référence : « L. 512-7 » ;</p> <p>12° Les articles L. 530-1, L. 530-2 et L. 530-2-2 sont abrogés.</p>	<p>11° L'article L.530-1 est ainsi modifié :</p> <p>12° Sans modification.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>).- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 510-11 du code de la mutualité est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »</p> <p><b>Article 2 bis</b></p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p>	<p>11° Sans modification.</p> <p>12° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'autorité de contrôle ...</p> <p>... sanctionnée. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'autorité de contrôle ...</p> <p>... sanctionnée. »</p> <p><b>Article 2 bis</b></p> <p>I.- Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 2 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Section 9

« **Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance**

« Art. L. 932-40. - Lorsqu'elles y sont autorisées par leurs statuts, les institutions de prévoyance et les unions peuvent recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

« Art. L. 932-41. - Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, l'institution de prévoyance ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

« L'institution de prévoyance ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de l'institution de prévoyance ou de l'union.

« Art. L. 932-42. - Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. » ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 932-40. - Lorsqu'elles...

... réassurance. Les dispositions du livre III et du livre V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires des institutions de prévoyance et des unions.

« Art. L. 932-41. – Sans modification

« Art. L. 932-42. – Sans modification

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

2° L'article L. 931-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La méconnaissance, par tout président ou dirigeant salarié d'une institution de prévoyance ou d'une union, de l'une des dispositions des articles L. 932-40 à L. 932-42 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

II. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le livre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance**

« Art. L. 116-1. - Sous réserve que la mutuelle ou l'union continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, et lorsqu'elle y est autorisée par ses statuts, la mutuelle ou l'union peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

« Toutefois, les mutuelles et les unions régies par les dispositions du livre III du présent code ne peuvent présenter, à titre accessoire, que des garanties en rapport avec leur activité ou relevant des opérations d'assurance mentionnées au 1° du I de l'article L. 111-1 dont le risque est porté par une mutuelle ou une union régie par les dispositions du livre II du présent code.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

2° Sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 116-1. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Art. L. 116-2. - Lorsqu'elles y sont autorisées par leurs statuts, les mutuelles et les unions régies par le livre II du présent code peuvent recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

« Art. L. 116-3. - Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

« La mutuelle ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la mutuelle ou de l'union.

« Art. L. 116-4. - Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-4. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 221-3 est supprimé ;

3° Le deuxième alinéa de l'article

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. L. 116-2. - Lorsqu'elles...

... de réassurance. Les dispositions du livre III et du livre V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires des mutuelles et des unions.

« Art. L. 116-3. - Sans modification.

« Art. L. 116-4. - Le conseil d'administration...

... aux articles L. 116-1 à L. 116-3...

... par décret. » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Propositions de la Commission



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>L. 114-31 est supprimé ;</p> <p>4° L'article L. 114-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Le fait, pour tout président ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou union régie par les livres II et III du présent code, de méconnaître l'une des dispositions des articles L. 116-1 à L. 116-4. »</p> <p>III.- Au début du livre V du code des assurances, il est inséré un article L. 500 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 500. - Pour l'application du présent livre les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L. 727-2 du code rural. »</p> <p>IV. - Les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles et les unions de mutuelles régies par le code de la mutualité mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent article avant le 31 décembre 2006.</p>	<p>4° Sans modification.</p> <p>III.- Sans modification.</p> <p>IV.- Sans modification.</p>	
<p><b>Article 3</b></p> <p>I.- L'article L. 132-5-1 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-5-1. - Toute personne physique qui a signé une proposition ou</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-5-1. - Toute personne</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu.</p>	<p>... conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.</p>		
<p>« La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>II.- L'article L. 132-5-2 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.- Alinéa sans modification.</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 132-5-2. - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Toutefois, la proposition d'assurance ou le</p>	<p>« Art. L. 132-5-2. - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent</p>	<p>« Art. L. 132-5-2. - Avant la conclusion ...</p>	<p>« Art. L. 132-5-2. - Avant la conclusion ...</p>

<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>contrat vaut note d'information lorsque ces informations y sont clairement indiquées ; une mention doit alors expressément le stipuler. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte.</p>	<p>figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte.</p>	<p>...compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.</p>	<p>... pour les contrats d'assurance <i>en euros</i>, comportant une...</p>
<p>« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center"><b>(Amendement n° 1)</b> Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° Un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 2° Une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au</p>	<p>« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au</p>	<p>« La proposition ou le projet de contrat ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p>moins, ainsi que, dans le même document, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. Si les valeurs de rachat ou de transfert ne peuvent être établies lors de la souscription, la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation explique leur mécanisme de calcul.</p>	<p>moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. Si les valeurs de rachat. La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.</p>	<p>... de rachat. La proposition ou le projet de contrat ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de cinq ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.</p>	<p>« Le défaut ... ..., dans la limite de huit ans à compter ... ... est conclu.</p>	<p>... établies. Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><b>Article 3 bis A (nouveau)</b> I.- L'article L. 223-8 du code de la mutualité est ainsi modifié : 1° A la fin du premier alinéa, les mots : « un délai de trente jours à compter du premier versement » sont remplacés par les mots : « un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris</p>	<p><b>Article 3 bis A</b> Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Propositions de la Commission

effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « les valeurs de rachat ou » sont insérés les mots : « pour les bulletins d'adhésion ou les contrats en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et notamment » ;

b) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le bulletin d'adhésion ou le contrat indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies. » ;

c) Après les mots : « faculté de renonciation », les mots : « , ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de la faculté de renonciation » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le défaut de remise des documents et informations énumérés au deuxième alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet » ;

4° Au quatrième alinéa après les mots « trente jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Propositions de la Commission

II- L'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « un délai de trente jours à compter du premier versement ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation » sont remplacés par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « trente jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus ».

**Article 3 bis B (nouveau)**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du code de la mutualité, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du code de la mutualité, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations collectives facultatives, la note précise que les droits et obligations du membre participant peuvent être modifiés par des avenants aux bulletins d'adhésion ou contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par l'employeur ou la personne morale souscriptrice sont communiquées par ce dernier aux membres participants.

« De plus, il est inséré en début de note un encadré indiquant en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le

**Article 3 bis B**

Sans modification.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes, la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation du bénéficiaire. Un arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu. »

II. – Après l'article L. 223-10 du même code, il est inséré un article L. 223-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-10-1.* – Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

« Toute personne physique ou morale peut demander par lettre à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

« Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre mentionnée à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande aux mutuelles ou unions agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au premier

Propositions de la Commission

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, ces mutuelles ou unions disposent d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations collectives facultatives comportant une valeur de rachat ou de transfert, la notice précise que les droits et obligations du participant peuvent être modifiés par des avenants aux bulletins d'adhésion ou contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par l'adhérent sont communiquées par ce dernier aux participants.

« Pour les opérations collectives facultatives comportant une valeur de rachat ou de transfert, un encadré est inséré en début de contrat ou de bulletin, indiquant en caractères très apparents la nature de ce contrat. L'encadré comprend en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes, la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation du bénéficiaire. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de l'encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

« Pour les opérations individuelles comportant une valeur de rachat ou de transfert, le bulletin

**Propositions de la Commission**

—



Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Propositions de la Commission

d'adhésion vaut notice si l'encadré mentionné à l'alinéa précédent est inséré en début de bulletin. »

**Article 3 bis C (nouveau)**

L'article L. 132-8 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit. »

**Article 3 bis D (nouveau)**

Après l'article L. 132-9 du code des assurances, sont insérés deux articles L. 132-9-1 et L. 132-9-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-9-1.* - Le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

**Article 3 bis C**

Sans modification.

**Article 3 bis D**

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 132-9-1.* - Le contrat...

...authentique.

*Il indique que le souscripteur est invité à désigner le bénéficiaire de la façon la plus précise possible (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse), et à faire connaître à l'assureur les modifications qui pourraient intervenir sur cette désignation ; en contrepartie l'assureur se trouve engagé à avertir le bénéficiaire conformément à l'article 3 bis C. Le contrat précise que si le souscripteur fait connaître au bénéficiaire la stipulation faite à son profit, celle-ci devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.*

**(Amendement n° 2)**

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« *Art. L. 132-9-2.* – Toute personne physique ou morale peut demander par lettre à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'économie, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

« Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre mentionnée au premier alinéa, l'organisme transmet cette demande aux entreprises agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée audit alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, ces entreprises disposent d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice. »

**Article 3 bis E (nouveau)**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 juin 2003, concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition et celles nécessaires à l'instauration de comptabilités auxiliaires d'affectation dans les organismes d'assurance.

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Article 3 bis E**

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Article 3 bis (nouveau)**

I. - Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-3. - Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 140-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 140-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'adhérent le modèle de lettre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il communique à l'adhérent la mention visée au quatrième alinéa du même article ainsi que, dans les conditions définies au même article, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

« La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur.

« La notice précise que les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

**Article 3 bis**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 132-5-3. - Pour ...

... à l'article L. 141-1 comportant...

... de l'article L. 141-4, celles...

... l'article L. 132-5-2. L'encadré mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5-2 est inséré en début de notice. Lors de l'adhésion...

...L. 132-5-2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Article 3 bis**

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'adhérent.

« Le souscripteur est tenu de communiquer chaque année à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance et mentionnées à l'article L. 132-22. »

II.- Le troisième alinéa de l'article L. 140-4 du même code est ainsi rédigé :

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. »

III.- Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

Alinéa sans modification.

II.- Le troisième alinéa de l'article L. 141-4 du même code est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

III. Sans modification.

**Article 3 *ter* (nouveau)**

Le troisième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est ainsi rédigé :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation. »

**Propositions de la Commission**

—

**Article 3 *ter***

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 3 quater (nouveau)**

I.- Après l'article L. 141-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 141-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-7.* – Le conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

« Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice, ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale. Un décret en Conseil d'État précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales. »

II.- Les dispositions du I entrent en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.

**Article 3 quinquies (nouveau)**

I.- Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 132-22, il est inséré un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

—

**Article 3 quater**

Sans modification.

**Article 3 quinquies**

Sans modification.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« *Art. L. 132-22-1.* - Pour chaque contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, la valeur de rachat ou de transfert ne peut être inférieure de plus de 5 % à la valeur de rachat ou de transfert qui serait calculée sans que la provision mathématique ne tienne compte des chargements d'acquisition dudit contrat contenus dans les primes devant être versées par l'intéressé. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour chaque contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et conformément à l'article L. 132-22-1, la provision mathématique ne peut être inférieure de plus de 5 % à la provision mathématique qui serait calculée sans tenir compte de la partie des primes mentionnée à l'alinéa précédent. » ;

3° L'article L. 331-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-2.* - Pour tout contrat d'assurance sur la vie comportant une valeur de rachat ou de transfert et pour tout contrat de capitalisation, la valeur de rachat ou le cas échéant de transfert est égale à la provision mathématique dans la limite du montant assuré en cas de décès.

« La valeur de rachat ou de transfert, lorsque n'est pas appliqué le mécanisme prévu à l'article L. 331-1, peut être diminuée d'une indemnité dont le montant maximal est fixé par décret. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits à l'issue d'un délai de deux ans à compter

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Les intermédiaires d'assurance et les personnes qui dirigent, gèrent, administrent ou sont membres d'un</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les personnes ...</p>	<p>de la publication de la présente loi au Journal officiel.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. - La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est désormais dénommée « Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ».</p> <p>II. - Dans le code des assurances, le code monétaire et financier ainsi que dans tous les autres codes et textes législatifs et réglementaires, toute mention de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et toute référence à cette commission est remplacée par une mention de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ou par une référence à cette autorité.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 <i>septies</i> (nouveau)</b></p> <p>Dans le code des assurances et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les références aux articles L. 140-1 à L. 140-6 du code des assurances sont remplacées par les références aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du même code.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent une entreprise</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3 <i>sexies</i></b></p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 <i>septies</i></b></p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>organe collégial de contrôle d'une entreprise d'assurance qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnés pour des faits énoncés par les I, II et V de l'article L. 322-2 du code des assurances sont frappés, à compter de la date de publication de cette dernière, d'une incapacité d'exercer. Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de la présente loi, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente.</p>	<p>... des faits visés aux I, II et V de l'article L. 322-2 ...</p> <p>... compétente.</p>	<p>soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du même code, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2 de ce code, les membres d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies et les personnes qui disposent du pouvoir de signer pour leur compte qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnés pour des faits visés...</p> <p>... compétente.</p>	
		<p><b>Article 4 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article 1er de la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « sous-section 5 » sont remplacés par les mots : « sous-section 6 », et les mots : « sous-section 6 » sont remplacés par les mots : « sous-section 7 » ;</p>	<p><b>Article 4 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p><i>Pour la mise en œuvre de la présente loi, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :</i></p> <p>1. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné à l'article L. 512-1 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.</p> <p>2. Les intermédiaires inscrits à cette même date sur la liste des courtiers d'assurance mentionnée à l'article L. 530-2-2 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont inscrits automatiquement au registre</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>1. Les intermédiaires ... ... registre mentionné au I de l'article ... ... loi.</p> <p>2. Les intermédiaires ... ... registre</p>	<p>2° Au II, les mots : « sous-section 5 » sont remplacés par les mots : « sous-section 6 ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 ter (nouveau)</b></p> <p>L'article 28 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa (I), les mots : « l'article L. 518-2 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « l'article L. 518-2 du code monétaire et financier » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa (II), les mots : « l'article L. 518-7 du même code » sont remplacés par les mots : « l'article L. 518-7 du code monétaire et financier ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>Les intermédiaires... ... loi. Les intermédiaires...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4 ter</b></p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>mentionné à l'article L. 512-1, sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels.</p> <p>3. Les personnes titulaires d'un mandat d'agent général sont inscrites sur ce même registre par l'intermédiaire des entreprises qui leur ont délivré ledit mandat, sous réserve qu'elles s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels.</p> <p>4. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>mentionné au I de l'article ...</p> <p>... annuels.</p> <p>3. Sans modification.</p> <p>4. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.</p>	<p>... annuels.</p> <p>Les personnes...</p> <p>... annuels.</p> <p>Les dispositions des articles 3 et 3 bis A de la présente loi ...</p> <p>... cette date.</p> <p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p>I. - Le livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le titre Ier, il est inséré un article L. 100-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 100-1.</i> - Pour l'application du présent livre, les mots : "la France", les mots : "en France", et les mots : "territoire de la République française" désignent la France métropolitaine et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. Sauf pour les dispositions qui concernent la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ces mots désignent également Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;</p> <p>2° Le titre IX est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 5 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

a) Son intitulé est ainsi rédigé :  
« Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dispositions applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) L'intitulé du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurance générale » ;

c) L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicables aux assurances non fluviales » ;

d) Après le chapitre II, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

*CHAPITRE III*

**« Dispositions applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna »**

« Art. L. 193-1. - Les titres Ier, II et III du présent livre, à l'exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 132-30 et L. 132-31 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances. Les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que le titre VII du présent livre sont applicables à Mayotte dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. L. 193-2. - Les titres Ier, II et III du présent livre, à l'exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Les articles L. 122-7 et L. 125-1 à L. 125-6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur le 1er juillet 2000, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 125-6 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au deuxième alinéa de l'article L. 125-5, les mots : "et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1" sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa de l'article L. 125-6, les mots : "cette obligation ne s'impose pas non plus" sont remplacés par les mots : "l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas".

« Les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que le titre VII du présent livre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 précitée. » ;

3° Les articles L. 111-5, L. 160-9 et L. 171-6 sont abrogés.

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

II. - Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Avant le titre Ier, il est inséré un article L. 200-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-1.* - Pour l'application du présent livre, les mots : "la France" et les mots : "en France" désignent la France métropolitaine et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. Sauf pour les dispositions qui concernent la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ces mots désignent également Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° Après le titre V, il est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

*TITRE VI*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À  
MAYOTTE ET DANS LES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA**

« *Art. L. 261-1.* - A l'exception des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 214-1, le titre I<sup>er</sup> du présent livre est applicable à Mayotte dans sa rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte

« *Art. L. 261-2.* - Le troisième alinéa de l'article L. 211-26, les articles L. 212-1 à L. 212-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée. » ;

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

3° Les articles L. 214-2 et L. 214-3 sont abrogés.

III. - Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 300-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-1. - I. - Pour l'application du présent livre :*

« *a*) Les mots : "France" et les mots : "territoire de la République française" désignent la France métropolitaine et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ;

« *b*) Les mots : "entreprises françaises" désignent les entreprises qui ont leur siège social en France métropolitaine ou dans les collectivités territoriales susmentionnées.

« Sauf pour les dispositions qui concernent la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ces mots désignent également Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. - Par dérogation au I, pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 310-2, de l'article L. 310-6 et de l'article L. 310-10, les mots : "en France" désignent la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les îles Wallis et Futuna. » ;

2° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« *TITRE VII*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À  
MAYOTTE ET DANS LES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA**

« *Art. L. 371-1.* - Le présent livre est applicable à Mayotte dans sa rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 précitée.

« *Art. L. 371-2.* - Les articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8, L. 310-10, le chapitre I<sup>er</sup>, la section 1 des chapitres II, III et VI, le chapitre VII et le chapitre VIII du titre II du présent livre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée. La section 1 du chapitre IV du titre II est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 précitée. » ;

3° Les articles L. 310-11, L. 321-11, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6 et L. 328-16 sont abrogés.

IV. - Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 400-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 400-1.* - Pour l'application du présent livre, les mots : "en France", les mots : "la France", et les mots : "territoire de la République française" désignent la France métropolitaine et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Sauf pour les dispositions qui concernent la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ces mots désignent également Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° Après le titre V, il est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

« *TITRE VI*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À  
MAYOTTE ET DANS LES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA**

« *Art. L. 461-1.* - Les articles L. 421-1 à L. 421-6, L. 421-9, L. 421-11 à L. 421-14 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 précitée.

« L'article L. 421-7 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 précitée. » ;

3° Les articles L. 421-10 et L. 421-10-1 sont abrogés.

V. - Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 500-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 500-1.* - Pour l'application du présent livre, les mots : "en France" désignent la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

Propositions de la Commission

—



Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

2° Après le titre IV, il est ajouté  
un titre V ainsi rédigé :

« *TITRE V*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À  
MAYOTTE ET DANS LES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA**

« *Art. L. 551-1.* - Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> du présent livre est applicable à  
Mayotte dans sa rédaction en vigueur lors  
de la promulgation de la loi n° 89-1014  
du 31 décembre 1989 précitée.

« *Art. L. 551-2.* - Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> du présent livre est applicable  
dans les îles Wallis et Futuna dans sa  
rédaction en vigueur lors de la  
promulgation de la loi n° 89-1014 du  
31 décembre 1989 précitée. »

Propositions de la Commission

—

**Article 6**

Conforme



## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

*Article premier*  
(*article L.511-1 du code des assurances*)

**Amendement présenté par M. Charles de Courson :**

I.— Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par les mots et les deux phrases suivants :

« ou réalise d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. Toute personne qui, en outre, contribue à la gestion et à l'exécution de contrats, notamment en cas de sinistre, agit en tant qu'intermédiaire. Sont notamment considérés comme intermédiaires d'assurances ou de réassurances les courtiers d'assurance ou de réassurances, les agents généraux d'assurance et les mandataires non-agents ».

II.— Compléter le dernier alinéa par les mots :

« Sont notamment considérés comme exerçant une activité d'intermédiation les courtiers d'assurances ou de réassurances, les agents généraux d'assurances et les mandataires non-agents ».

*Article 3 quinquies*

**Amendement présenté par M. Charles de Courson :**

Compléter le deuxième alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante :

« Néanmoins, en cas de contrat combiné, la disposition ci-dessus ne s'applique qu'à la partie « épargne » » ;



## ANNEXE

L 235/10

FR

Journal officiel de l'Union européenne

23.9.2003

### DIRECTIVE 2003/41/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 juin 2003

#### concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Un véritable marché intérieur pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.
- (2) Des étapes très importantes ont déjà été franchies sur la voie de ce marché intérieur, permettant aux institutions financières d'opérer dans d'autres États membres et assurant un niveau élevé de protection des consommateurs de services financiers.
- (3) La communication de la Commission «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» identifie une série de mesures qui sont nécessaires afin d'achever le marché intérieur des services financiers, et le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a appelé à mettre en œuvre le plan d'action d'ici à 2005.
- (4) Le plan d'action concernant les services financiers souligne que l'élaboration d'une directive concernant la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle constitue une priorité urgente car ces institutions financières majeures, qui ont un rôle essentiel à jouer dans l'intégration, l'efficacité et la liquidité des marchés financiers, ne sont couvertes par aucun cadre législatif communautaire cohérent leur permettant de profiter entièrement des avantages du marché intérieur.
- (5) Dans la mesure où les systèmes de sécurité sociale sont soumis à des pressions croissantes, les régimes de retraite professionnelle verront leur rôle complémentaire gagner en importance. Il faut donc développer ces régimes, sans toutefois remettre en question l'importance des régimes de retraite de la sécurité sociale en termes de protection sociale sûre, durable et efficace, qui doit garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent et devrait, dès lors, se trouver au cœur de l'objectif de renforcement du modèle social européen.

(6) La présente directive constitue donc un premier pas vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne. En établissant le principe de prudence («prudent person rule») comme principe sous-jacent en matière d'investissement de capitaux et en permettant aux institutions d'opérer de façon transfrontalière, on encourage la réorientation de l'épargne vers le secteur des régimes de retraite professionnelle, contribuant ainsi au progrès économique et social.

(7) Les règles prudentielles énoncées dans la présente directive visent autant à garantir un niveau élevé de sécurité pour les futurs retraités, en imposant des règles de supervision rigoureuses, qu'à permettre une gestion efficace des régimes de retraite professionnelle.

(8) Les institutions qui sont totalement distinctes de toute entreprise d'affiliation et qui opèrent sur la base du principe de capitalisation dans le seul but de fournir des prestations de retraite, devraient bénéficier de la libre prestation de services et de la liberté d'investissement, avec pour seule condition le respect d'exigences prudentielles coordonnées, indépendamment du fait que ces institutions sont considérées ou non comme des entités juridiques.

(9) Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite et le pouvoir de décision quant au rôle à jouer par chacun des trois «piliers» du système de retraite dans chacun de ces États. Dans le cadre du deuxième pilier, ils devraient aussi conserver l'entière responsabilité du rôle et des fonctions des différentes institutions qui fournissent des prestations de retraite professionnelle, telles que les fonds de pension sectoriels, les caisses de retraite d'entreprises ou les sociétés d'assurance vie. La présente directive n'a pas pour objet de remettre en cause cette prérogative.

(10) Les règles nationales relatives à la participation des travailleurs non salariés aux régimes de retraite professionnelle présentent des différences. Dans certains États membres, les institutions de retraite professionnelle peuvent opérer sur la base d'accords avec un secteur ou avec des groupements d'affiliation dont les membres agissent en qualité d'indépendants ou directement avec des indépendants et des salariés. Dans certains États membres, un indépendant peut aussi s'affilier à une institution lorsqu'il agit en qualité d'employeur ou qu'il fournit ses services professionnels à une entreprise. Dans certains États membres, les indépendants ne peuvent s'affilier à une institution de retraite professionnelle que si certaines conditions, notamment celles prévues dans la législation sociale et le droit du travail, sont remplies.

<sup>(1)</sup> JO C 96 E du 27.3.2001, p. 136.

<sup>(2)</sup> JO C 155 du 29.5.2001, p. 26.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 4 juillet 2001 (JO C 65 E du 14.3.2002, p. 135), position commune du Conseil du 5 novembre 2002 (non encore parue au Journal officiel), décision du Parlement européen du 12 mars 2003 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2003.

- (11) Les institutions gérant des régimes de sécurité sociale qui sont déjà coordonnés au niveau communautaire devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Il importe néanmoins de prendre en considération la spécificité des institutions qui, dans un État membre, gèrent à la fois des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite professionnelle.
- (12) Les institutions financières qui bénéficient déjà d'un cadre législatif communautaire devraient en général être laissées en dehors du champ d'application de la présente directive. Cependant, puisque ces institutions peuvent également, dans certains cas, offrir des services de retraite professionnelle, il est important de s'assurer que la présente directive ne crée pas de distorsions de concurrence. De telles distorsions peuvent être évitées en appliquant les exigences prudentielles de la présente directive aux services de retraite professionnelle offerts par les compagnies d'assurance-vie. La Commission devrait également suivre de manière attentive la situation sur le marché des retraites professionnelles et évaluer la possibilité d'étendre l'application facultative de la présente directive à d'autres institutions financières soumises à réglementation.
- (13) Lorsqu'elles visent à garantir la sécurité financière pendant la retraite, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle devraient en général assurer le versement d'une rente viagère. Le versement d'une rente temporaire ou d'un capital unique devraient également être possibles.
- (14) Il importe de veiller à ce que les personnes âgées et les personnes handicapées ne soient pas menacées de pauvreté et puissent bénéficier d'un niveau de vie décent. Une couverture appropriée des risques biométriques dans le cadre des régimes de retraite professionnelle est un aspect important de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité chez les personnes âgées. Lors de la mise en place d'un régime de retraite, les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, devraient examiner la possibilité d'inclure, dans ce régime de retraite, des dispositions prévoyant la couverture des risques de longévité et d'invalidité professionnelle, ainsi que le versement d'une pension de survie.
- (15) Donner aux États membres la possibilité d'exclure du champ d'application de la réglementation nationale d'application les institutions qui gèrent des régimes comptant au total moins de 100 affiliés peut faciliter la surveillance dans certains États membres, sans affecter le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. Il ne faut cependant pas que cela restreigne le droit de ces institutions de désigner, pour la gestion de leur portefeuille et la conservation de leurs actifs, des gestionnaires et dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés.
- (16) Il conviendrait d'exclure du champ d'application de la présente directive les institutions telles que les «Unterstützungskassen» en Allemagne, dont les membres n'ont pas de droit légal à des prestations d'un montant déterminé et dans lesquelles leurs intérêts sont couverts par une assurance obligatoire contre le risque d'insolvabilité.
- (17) Dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il conviendrait que les institutions de retraite professionnelle limitent leurs activités à celles qui sont visées dans la présente directive et aux activités qui en découlent.
- (18) En cas de faillite d'une entreprise d'affiliation, l'affilié risque de perdre à la fois son emploi et les droits à la retraite qu'il a acquis. Il importe par conséquent de veiller à ce qu'il existe une séparation claire entre cette entreprise et l'institution et de fixer des normes prudentielles minimales pour assurer la protection de l'affilié.
- (19) Les institutions de retraite professionnelle fonctionnent et sont surveillées selon des modalités qui diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la surveillance peut porter non seulement sur l'institution elle-même, mais également sur les entités ou sociétés qui sont autorisées à gérer ces institutions. Les États membres devraient pouvoir prendre en compte cette particularité aussi longtemps que toutes les exigences fixées dans la présente directive sont effectivement remplies. Les États membres devraient aussi être en mesure de permettre aux entreprises d'assurance et autres entités financières de gérer des institutions de retraite professionnelle.
- (20) Les institutions de retraite professionnelle fournissent des services financiers; étant donné qu'elles assument une importante responsabilité en ce qui concerne le versement de prestations de retraite professionnelle, elles devraient répondre à certaines normes prudentielles minimales en ce qui concerne leurs activités et conditions de fonctionnement.
- (21) Le nombre considérable d'institutions dans certains États membres impose de trouver une solution pragmatique à la question de l'agrément préalable des institutions. Néanmoins, un agrément préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait être requis lorsqu'une institution souhaite gérer un régime dans un autre État membre.
- (22) Chaque État membre devrait faire obligation à toute institution établie sur son territoire d'établir des comptes et des rapports annuels prenant en compte chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes et des rapports annuels pour chaque régime de pension. Ces comptes et rapports annuels donnant une image correcte et fidèle — dûment approuvée par une personne habilitée — des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière et prenant en considération chaque régime de retraite géré par une institution sont une source d'information essentielle à la fois pour les affiliés et bénéficiaires d'un régime et pour les autorités compétentes. Ils permettent en particulier à ces dernières de contrôler la solidité financière d'une institution et d'apprécier si celle-ci peut faire face à toutes ses obligations contractuelles.

- (23) Une information appropriée des affiliés et bénéficiaires d'un régime de retraite est capitale. Ceci est particulièrement important pour les demandes d'information concernant la solidité financière de l'institution, les règles contractuelles, les prestations et le financement effectif des droits à la retraite accumulés ainsi que la politique de placement et la gestion des risques et des coûts.
- (24) La politique de placement d'une institution est un facteur décisif à la fois pour la sécurité des retraites professionnelles et leur accessibilité sur le plan financier. Par conséquent, les institutions devraient énoncer les principes sur lesquels se fonde leur politique de placement et, au moins tous les trois ans, réexaminer ces principes. L'énoncé de ces principes devrait être mis à disposition de l'autorité compétente et également communiqué sur leur demande aux affiliés et bénéficiaires de chaque régime de retraite.
- (25) Pour s'acquitter de leur mission statutaire, les autorités compétentes devraient être dotées de droits à l'information et de pouvoirs d'intervention appropriés vis-à-vis des institutions et des personnes qui les gèrent effectivement. Dans le cas où une institution de retraite professionnelle a transféré à d'autres entreprises (externalisation) certaines fonctions importantes telles que la gestion des placements, la technologie de l'information ou la comptabilité, ces droits à l'information et ces pouvoirs d'intervention devraient pouvoir être étendus aux dites fonctions afin de vérifier si ces activités sont exercées conformément aux règles de surveillance.
- (26) Un calcul prudent des provisions techniques est une condition essentielle pour garantir que les obligations de paiement des retraites peuvent être honorées. Il est par conséquent nécessaire que ce calcul s'effectue sur la base de méthodes actuarielles reconnues et qu'il soit certifié par des personnes qualifiées. Les taux d'intérêt maximum devraient être choisis avec prudence, conformément aux règles nationales pertinentes. Le montant minimum des provisions techniques devrait à la fois être suffisant pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés.
- (27) Les risques couverts par les institutions varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Les États membres d'origine devraient, par conséquent, pouvoir soumettre le calcul des provisions techniques à des règles additionnelles plus détaillées que celles énoncées dans la présente directive.
- (28) La détention d'actifs appropriés et en quantité suffisante en couverture des provisions techniques protège les intérêts des affiliés et des bénéficiaires du régime de retraite dans le cas où l'entreprise d'affiliation deviendrait insolvable. En cas d'activité transfrontalière, en particulier, la reconnaissance mutuelle des principes de surveillance appliqués dans les États membres exige que les provisions techniques soient à tout moment intégralement couvertes.
- (29) Si l'institution n'opère pas sur une base transfrontalière, les États membres devraient pouvoir autoriser une couverture partielle seulement à condition qu'un plan adéquat de retour à une couverture intégrale ait été établi, et sans préjudice des exigences de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur <sup>(1)</sup>.
- (30) Dans de nombreux cas, ce pourrait être l'entreprise d'affiliation et non l'institution elle-même qui soit couvre les risques biométriques, soit garantisse certaines prestations ou certains rendements. Il arrive cependant que l'institution fournisse elle-même cette couverture ou ces garanties et que les obligations des entreprises d'affiliation se limitent généralement au paiement des cotisations nécessaires. Dans cette situation, les produits offerts s'apparentent à ceux des entreprises d'assurance-vie. Les institutions concernées devraient donc détenir au minimum les mêmes fonds propres supplémentaires que celles-ci.
- (31) Les institutions sont des investisseurs à très long terme. La réalisation des actifs qu'elles détiennent ne peut en général avoir d'autre but que la fourniture des prestations de retraite. En outre, afin de protéger comme il convient les droits des affiliés et des bénéficiaires, les institutions devraient pouvoir opter pour une répartition de leurs actifs qui corresponde à la nature et à la durée précises de leurs engagements. Ceci rend nécessaire une surveillance efficace et une approche des règles de placement laissant aux institutions une marge de manœuvre suffisante pour arrêter la politique de placement la plus sûre et la plus efficace et les obligeant à agir prudemment. Le respect du principe de prudence implique dès lors une politique de placement qui soit adaptée à la structure d'affiliation de chaque institution de retraite professionnelle.
- (32) Les méthodes et pratiques en matière de surveillance varient selon les États membres. Aussi convient-il de leur laisser une certaine latitude dans la fixation des règles précises de placement qu'ils souhaitent imposer aux institutions établies sur leur territoire. Cependant, ces règles ne doivent pas entraver le principe de libre circulation des capitaux sans justification sur le plan prudentiel.
- (33) En tant qu'investisseurs à très long terme exposés à un risque de liquidité peu élevé, les institutions de retraite professionnelle sont bien placées pour investir avec prudence dans les actifs non liquides tels que les actions ainsi que sur les marchés de capital-risque. Elles peuvent aussi tirer parti des possibilités de diversification au niveau international. Par conséquent, les placements en actions, sur les marchés de capital-risque et libellés dans d'autres monnaies que celles de leurs engagements ne devraient pas être limités, sauf pour des raisons d'ordre prudentiel.

<sup>(1)</sup> JO L 283 du 28.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 8.10.2002, p. 10).

- (34) Toutefois, si elle opère sur une base transfrontalière, l'institution peut être invitée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à limiter les placements en actions et en actifs similaires non négociables sur un marché réglementé, en actions et en autres instruments émis par une même entreprise ou en actifs libellés en monnaies non congruentes, à condition que ces règles s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.
- (35) Les restrictions qui pèsent sur le libre choix, par les institutions, de gestionnaires d'actifs et de dépositaires agréés limitent la concurrence dans le marché intérieur et devraient donc être éliminées.
- (36) Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire et les dispositions résultant des négociations des conventions collectives, les institutions devraient avoir la possibilité de fournir leurs services dans d'autres États membres. Elles devraient pouvoir se mettre au service d'entreprises établies sur le territoire d'autres États membres et gérer des régimes de retraite avec des affiliés établis dans plus d'un État membre. Ceci pourrait leur permettre de réaliser d'appréciables économies d'échelle, améliorer la compétitivité du secteur en Europe et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Il convient pour cela de parvenir à la reconnaissance mutuelle des normes prudentielles. Sauf disposition contraire, l'application correcte de ces normes prudentielles devrait être supervisée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.
- (37) Le droit pour une institution d'un État membre de gérer un régime de retraite professionnelle mis en place dans un autre État membre devrait être exercé dans le plein respect des dispositions du droit social et du droit du travail en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où il concerne les retraites professionnelles, par exemple la définition et le paiement des prestations de retraite et les conditions de transférabilité des droits à la retraite.
- (38) Lorsqu'un régime est soumis à un système de cantonnement de ses actifs et engagements, les dispositions de la présente directive s'y appliquent spécifiquement.
- (39) Il importe de prévoir une coopération entre les autorités compétentes des États membres à des fins de surveillance, et entre lesdites autorités et la Commission à

d'autres fins. Dans l'accomplissement de leurs tâches et pour contribuer à l'application uniforme, et en temps voulu, de la présente directive, les autorités compétentes devraient s'échanger les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente directive. La Commission a fait part de son intention de créer un comité des autorités de surveillance afin d'encourager la coopération, la coordination et l'échange de vues entre les autorités compétentes nationales et de promouvoir l'application uniforme de la présente directive.

- (40) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un cadre légal communautaire couvrant les institutions de retraite professionnelle, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

#### Objet

La présente directive fixe des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle et à leur exercice.

*Article 2*

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux institutions de retraite professionnelle. Lorsque, conformément au droit national, les institutions de retraite professionnelle n'ont pas la personnalité juridique, les États membres appliquent la présente directive soit auxdites institutions, soit, sous réserve du paragraphe 2, aux entités autorisées qui sont chargées de leur gestion et qui agissent en leur nom.

2. La présente directive ne s'applique pas aux:

- a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> et par le règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(2)</sup>;

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).



- b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE <sup>(1)</sup>, de la directive 85/611/CEE <sup>(2)</sup>, de la directive 93/22/CEE <sup>(3)</sup>, de la directive 2000/12/CE <sup>(4)</sup> et de la directive 2002/83/CE <sup>(5)</sup>;
- c) institutions qui fonctionnent par répartition;
- d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;
- e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés.

#### Article 3

##### Application aux institutions gérant des régimes de sécurité sociale

Les institutions de retraite professionnelle qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 relèvent de la présente directive pour ce qui concerne leurs activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle. Dans ce cas, les engagements et les actifs correspondants sont cantonnés et il n'est pas permis de les transférer aux régimes de retraite obligatoires qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale ou vice versa.

#### Article 4

##### Application facultative aux institutions qui relèvent de la directive 2002/83/CE

Les États membres d'origine peuvent choisir d'appliquer les articles 9 à 16 et 18 à 20 de la présente directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance qui relèvent de la directive 2002/83/CE. Dans ce cas, tous les actifs et engagements correspondant auxdites activités sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Dans ce cas, et uniquement en ce qui concerne ses activités de fourniture de retraites professionnelles, les entreprises d'assurance ne sont pas soumises aux articles 20 à 26, 31 et 36 de la directive 2002/83/CE.

<sup>(1)</sup> Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3) Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 20.3.2002, p. 17).

<sup>(2)</sup> Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

<sup>(3)</sup> Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

<sup>(4)</sup> Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

<sup>(5)</sup> Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1).

L'État membre d'origine veille à ce que soit les autorités compétentes, soit les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance relevant de la directive 2002/83/CE, dans le cadre de leurs activités de contrôle, vérifient que les activités de fourniture de retraites professionnelles concernées sont strictement séparées.

#### Article 5

##### Institutions de retraite de petite taille et régimes statutaires

À l'exception de l'article 19, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute institution établie sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, ces institutions devraient toutefois bénéficier du droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 9 à 17 aux institutions pour lesquelles la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

#### Article 6

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «institution de retraite professionnelle» ou «institution»: un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
  - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
  - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des États membres d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;
- b) «régime de retraite»: un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités;
- c) «entreprise d'affiliation» (sponsor): toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution pour la fourniture d'une retraite professionnelle;

5. En cas d'activité transfrontalière telle que définie à l'article 20, les conditions de fonctionnement de l'institution doivent recevoir l'agrément préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine.

#### Article 10

##### Comptes et rapports annuels

Chaque État membre exige que toute institution établie sur son territoire établit des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets, clairement présentés et dûment approuvés par des personnes habilitées, conformément à la législation nationale.

#### Article 11

##### Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires

1. En fonction de la nature du régime de retraite instauré, chaque État membre veille à ce que toute institution située sur son territoire fournisse au moins les informations visées au présent article.

2. Les affiliés et les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, leurs représentants reçoivent

- a) sur demande, les comptes et les rapports annuels visés à l'article 10; lorsqu'une institution est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier;
- b) dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite.

3. La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 12, est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires et/ou, le cas échéant, à leurs représentants.

4. Chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements.
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre institution de retraite professionnelle en cas de résiliation du contrat de travail.

Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.

5. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

#### Article 12

##### Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque État membre veille à ce que chaque institution établie sur son territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

#### Article 13

##### Informations à fournir aux autorités compétentes

Chaque État membre veille à ce que les autorités compétentes soient dotées, à l'égard de toute institution établie sur son territoire, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour:

- a) exiger des institutions, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants ou des personnes chargées de leur contrôle qu'ils lui fournissent des informations sur tout ce qui a trait à leur activité ou lui transmettent tout document en la matière;
- b) contrôler les relations entre l'institution et d'autres entreprises ou entre institutions, lorsque les institutions transfèrent des fonctions à ces entreprises ou à d'autres institutions (externalisation), qui ont une influence sur la situation financière de l'institution ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle;
- c) obtenir régulièrement la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, les comptes annuels et les rapports annuels, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces documents peuvent être notamment:
  - i) des rapports internes intermédiaires;
  - ii) des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;
  - iii) des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;
  - iv) des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
  - v) la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu;
  - vi) les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 10;
- d) procéder à des vérifications sur place dans les locaux des institutions et, le cas échéant, des fonctions externalisées, afin de vérifier si les activités sont exercées conformément aux règles de contrôle.

d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

5. L'État membre d'origine peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

6. Dans la perspective d'une harmonisation plus poussée des règles relatives au calcul des provisions techniques pouvant se justifier — notamment les hypothèses concernant les taux d'intérêt et d'autres hypothèses influençant le niveau des provisions techniques — la Commission publie, tous les deux ans ou à la demande d'un État membre, un rapport sur la situation concernant le développement des activités transfrontalières.

La Commission propose toutes les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuelles distorsions causées par les différents niveaux de taux d'intérêt et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des affiliés de tous les régimes.

#### Article 16

##### Financement des provisions techniques

1. L'État membre d'origine exige que chaque institution dispose à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'elle gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

2. L'État membre d'origine peut autoriser à titre temporaire une institution à ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, l'autorité compétente fait obligation à l'institution d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe 1 soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

- a) l'institution élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est mis à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants et/ou est soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière de l'institution, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture existante ou partielle à une situation de couverture intégrale;
- c) en cas de cessation du régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, l'institution en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine. L'institution met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondants à

une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants conformément au principe de confidentialité.

3. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, les autorités compétentes de l'État membre d'origine interviennent conformément à l'article 14. Pour assurer le respect de cette exigence, l'État membre d'origine peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements.

#### Article 17

##### Fonds propres réglementaires

1. L'État membre d'origine s'assure que les institutions qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, détiennent en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

2. Pour le calcul du montant minimum des actifs supplémentaires, les règles fixées par les articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE s'appliquent.

3. Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux institutions établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

#### Article 18

##### Règles de placement

1. Les États membres exigent des institutions établies sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence («prudent person rule») et, notamment, conformément aux règles suivantes:

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'institution ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;

- b) les actifs doivent être placés de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;

- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs de l'institution. L'institution doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer l'institution à une concentration excessive des risques;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille.

Quand l'institution opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences visées aux points e) et f) aux placements en obligations d'État.

2. L'État membre d'origine interdit à l'institution de contracter des emprunts ou de se porter caution pour des tiers. Les États membres peuvent toutefois autoriser les institutions à contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

3. Les États membres n'imposent pas aux institutions établies sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories particulières d'actifs.

4. Sans préjudice de l'article 12, les États membres ne soumettent les décisions en matière de placements d'une institution établie sur leur territoire ou de son gestionnaire des placements à aucune obligation d'approbation préalable ou de notification systématique.

5. Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent soumettre les institutions établies sur leur territoire à des règles plus détaillées, y compris des règles

quantitatives si elles sont justifiées du point de vue prudentiel, pour refléter l'éventail complet des régimes de retraite gérés par ces institutions.

Les États membres peuvent notamment appliquer des dispositions en matière de placements similaires à celles prévues par la directive 2002/83/CE.

Toutefois, ils n'empêchent pas les institutions:

- a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, les États membres peuvent toutefois appliquer une limite inférieure aux institutions qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent elles-mêmes le risque d'investissement et fournissent elles-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

6. Le paragraphe 5 ne préjuge pas du droit des États membres d'imposer, sur une base individuelle également, aux institutions établies sur leur territoire des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par l'institution.

7. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent à l'institution dans l'État membre d'origine. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs de l'institution qui correspond aux activités exercées dans l'État membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou elle place au moins 70 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;
- b) l'institution ne place pas plus de 5 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;

c) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

Pour assurer le respect de ces exigences, l'État membre d'origine peut imposer le cantonnement des actifs.

#### Article 19

##### Gestion et conservation

1. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de désigner, pour gérer leur portefeuille, des gestionnaires de placement établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE et 2002/83/CE ni ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive.

2. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de confier la conservation de leurs actifs à des dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréés en tant que dépositaires aux fins de la directive 85/611/CEE.

Le présent paragraphe n'empêche pas l'État membre d'origine de rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire ou d'un conservateur.

3. Chaque État membre met en place les mesures nécessaires lui permettant, dans le respect de son droit national, d'interdire, à la demande de l'État membre d'origine de l'institution et conformément à l'article 14, la libre disposition d'actifs détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur son territoire.

#### Article 20

##### Activités transfrontalières

1. Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire, et des dispositions résultant des négociations de conventions collectives, les États membres autorisent les entreprises établies sur leur territoire à recourir aux services d'institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres. Ils permettent de même aux institutions de retraite professionnelle agréées sur leur territoire de fournir leurs services à des entreprises établies sur le territoire d'autres États membres.

2. Une institution souhaitant fournir ses services à une entreprise d'affiliation située sur le territoire d'un autre État membre est soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente de son État membre d'origine, comme indiqué à l'article 9, paragraphe 5. Elle notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine où elle est agréée son intention de fournir ses services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre.

3. Un État membre exige que les institutions établies sur son territoire qui envisagent de fournir leurs services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre fournissent les informations suivantes dans la notification visée au paragraphe 2:

a) le ou les État(s) membre(s) d'accueil;

b) le nom de l'entreprise d'affiliation;

c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine reçoivent une notification visée au paragraphe 2 et à moins qu'elles n'aient des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière de l'institution, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles des dirigeants d'une institution ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'État membre d'accueil, elles communiquent toutes les informations visées au paragraphe 3 dans les trois mois qui suivent leur réception aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et informent l'institution en conséquence.

5. Avant qu'une institution ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, pour indiquer, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise de l'État membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent cette information à l'institution.

6. Dès réception de la communication visée au paragraphe 5, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, l'institution peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

7. Conformément à l'article 11, les institutions opérant pour le compte d'une entreprise établie dans un autre État membre seront notamment soumises également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des États membres d'accueil imposent aux institutions établies sur leur territoire.

8. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil notifient aux autorités compétentes de l'État membre d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

9. L'institution est soumise à une surveillance constante de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet État membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe 5, et aux obligations d'information visées au paragraphe 7. Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution concernée mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

10. Si, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'État membre d'origine, l'institution continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de fournir ses services à l'entrepreneur d'affiliation dans l'État membre d'accueil.

#### Article 21

##### Coopération entre les États membres et la Commission

1. Les États membres veillent de manière appropriée à ce que la présente directive soit appliquée de façon uniforme, au moyen d'un échange régulier d'informations et d'expériences, en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine et d'intensifier la coopération et, ainsi, d'éviter les distorsions de concurrence et de créer les conditions requises pour assurer le bon fonctionnement de l'affiliation transfrontalière.

2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent étroitement en vue de faciliter le contrôle des activités des institutions de retraite professionnelle.

3. Chaque État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

4. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport sur:

- a) l'application de l'article 18 et les progrès réalisés dans l'adaptation des systèmes nationaux de contrôle, et
- b) l'application de l'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, notamment la situation dans les États membres en ce qui concerne le recours aux dépositaires et, le cas échéant, le rôle qu'ils jouent.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements de l'institution, comme prévu à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphe 7.

#### Article 22

##### Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 septembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres peuvent reporter jusqu'au 23 septembre 2010 l'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, aux institutions établies sur leur territoire et qui ne disposent pas à la date visée au paragraphe 1 du présent article du niveau minimum de fonds propres réglementaires requis au titre de l'article 17, paragraphes 1 et 2. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

4. Les États membres peuvent reporter jusqu'au 23 septembre 2010 l'application de l'article 18, paragraphe 1, point f), aux institutions établies sur leur territoire. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

#### Article 23

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 24

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS